



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-150

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2020

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-07-15-004 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel de Calypso, anciennement exploité par la société Aluminium Péchiney commune de Saint Martin la Porte (6 pages) Page 6

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-08-03-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0889 en date du 03 aout 2020 portant application du régime forestier sur la commune de Pralognan-la-Vanoise pour une surface de 3 ha 28 a 75 ca (2 pages) Page 13

73-2020-08-04-001 - Arrêté préfectoral N°2020-0892 en date du 4 août 2020, portant distraction du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 478 ha 22 a 69 ca et application du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 495 ha 33 a 26 ca (6 pages) Page 16

73-2020-07-10-006 - Autorisant l'association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 23

73-2020-08-06-004 - Autorisant l'EARL DOMAINE GUIFFRAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 30

73-2020-06-19-007 - Autorisant l'EARL EMPEREUR à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 37

73-2020-06-19-006 - Autorisant l'EARL EMPEREUR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 44

73-2020-04-16-011 - Autorisant le GAEC BONNIVARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages) Page 50

73-2020-07-10-007 - Autorisant le GAEC DU GRAND ARC à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau (5 pages) Page 56

73-2020-07-22-012 - Autorisant le GAEC DU VAL GELON à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 62

73-2020-07-22-011 - autorisant le GP Association de Beaupre à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 69

73-2020-08-06-002 - Autorisant le GP d'Orisan à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (6 pages) Page 76

73-2020-08-06-006 - Autorisant le GP de la BACHELLERIE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages) Page 83

73-2020-07-22-010 - Autorisant le GP des Patres de la Crau à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 90
73-2020-07-23-010 - Autorisant Madame CHENAL Carole à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)	Page 97
73-2020-07-22-013 - Autorisant Madame Christelle Henry à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 103
73-2020-08-06-005 - Autorisant Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 110
73-2020-07-23-008 - Autorisant Madame JOYCE DE MARS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 117
73-2020-04-16-012 - Autorisant Mon,sieur MOLLARD Michel à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)	Page 124
73-2020-07-23-012 - Autorisant Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)	Page 130
73-2020-07-23-009 - Autorisant Monsieur CHENU Damien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 136
73-2020-07-23-011 - Autorisant Monsieur CLEMENT-GUY Anthony à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 143
73-2020-07-23-007 - Autorisant Monsieur MARTINEZ Laurent à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 150
73-2020-07-23-013 - Autorisant Monsieur Martinez Laurent à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)	Page 157
73-2020-07-20-007 - Autorisant Monsieur Michel CHARRIERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)	Page 163
73-2020-08-06-007 - Autorisant Monsieur Michel EMPEREUR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 169
73-2020-08-06-003 - Autorisant Monsieur PONCET Adrien à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 176
73-2020-04-16-010 - Portant autorisation à MOLLARD Mélanie d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre le loup. (6 pages)	Page 183
73-2020-07-22-007 - Portant autorisation à Monsieur BOUGERE Alain d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 190

73-2020-07-20-006 - Portant autorisation au GP de CHAMOISSIER d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 197
73-2020-07-22-008 - Portant autorisation au GP de Tougne d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre le loup. (6 pages)	Page 204
73-2020-07-22-009 - Portant autorisation au GP du CAROLEY d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (6 pages)	Page 211
73-2020-07-23-006 - Portant autorisation au GP du Vallon d'Etache d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup. (5 pages)	Page 218
73_PREF_Präfecture de la Savoie	
73-2020-07-31-004 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-220 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget les 29 et 30 aout 2020 (CNVA) (7 pages)	Page 224
73-2020-07-27-007 - 20-07-22 ARAA AP PROROGATION DUP Vloroute Albertville-Laissaud (2 pages)	Page 232
73-2020-08-07-004 - 20-07-22_A43_Maurienne_Trx_fauchage.odt (3 pages)	Page 235
73-2020-08-04-002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales de la Savoie pour 2020 (3 pages)	Page 239
73-2020-08-06-001 - Arrete n°2020 19 (1 page)	Page 243
73-2020-08-05-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 février 2018 modifié autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION (2 pages)	Page 245
73-2020-08-07-002 - Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2020-227 portant autorisation d'une manifestation aérienne -démonstration d'hélicoptère - sur la commune d'Aussois le 15 août 2020 (6 pages)	Page 248
73-2020-08-05-006 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-221 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Albertville (2 pages)	Page 255
73-2020-08-05-005 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-222 portant habilitation de l'organisme EMPRIXIA pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 258
73-2020-08-05-004 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-226 portant habilitation de l'organisme POLYGONE pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie (2 pages)	Page 261
73-2020-08-05-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel (2 pages)	Page 264

73-2020-08-07-005 - Arrete_n20_08_02_GEF_Tunnel_du_Frejus_Fermeture_Exercice_binational_annuel.odt (2 pages)	Page 267
73-2020-08-07-003 - Avenant n 1_a_arrete_n_20-07-18_A43_Maurienne_Tunnel_Frejus_Trx_enrobs_rampe_acces_trx_divers_rampe_trx_r	Page 270
73-2020-07-09-003 - Avis de la CNAC du 9 juillet 2020 - création d'un supermarché à l'enseigne "LIDL" à Albertville (2 pages)	Page 274
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-07-31-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur l'aménagement d'Avrieux, communes d'aussois, d'avrieux, de val cenis (9 pages)	Page 277
73-2020-07-31-006 - arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur l'aménagement DU CHATELARD commune de SAINT-MICHEL DE MAURIENNE (7 pages)	Page 287
73-2020-07-31-005 - arrêté préfectoral portant autorisation de vidange du barrage des Brévières (7 pages)	Page 295
84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-08-03-003 - Délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Aiton (6 pages)	Page 303

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2020-07-15-004

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité
publique sur l'ancien site industriel de Calypso,
anciennement exploité par la société Aluminium Pechiney
commune de Saint Martin la Porte

Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur l'ancien site industriel de Calypso, anciennement exploité par la société Aluminium Pechiney
Commune de Saint Martin la Porte**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ; et notamment les articles L 515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU le diagnostic environnemental du site Calypso réalisé par le bureau d'études ENVIRON daté d'août 2014 et transmis par la société Aluminium Pechiney par courrier électronique du 29 septembre 2014 ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée, par l'intermédiaire de son délégataire le bureau d'études Ramboll Environ, par la société Aluminium Pechiney, par courrier du 25 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société Aluminium Pechiney sur la commune de Saint Martin la Porte ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Martin la Porte sur le projet de servitudes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site de Calypso, à Saint Martin la Porte ;

CONSIDÉRANT que les schémas conceptuels élaborés pour un usage de type industriel n'identifient aucune voie d'exposition pertinente aux polluants présents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les 21 parcelles suivantes, identifiées au cadastre de la commune de Saint Martin la Porte, section E :

numéro de parcelle	Superficie (m ²)	Usage actuel
4467	4 086	industriel
4474	98	industriel
4645	3 015	industriel
4860	30 249	industriel
4862	227	industriel
4863	57	industriel
4864	164	industriel
6	1 615	industriel
2812	680	industriel
4859	18	industriel
4861	1 116	industriel
4637	47	friche sans bâtiment
4897	73	friche sans bâtiment

numéro de parcelle	Superficie (m ²)	Usage actuel
4906	1 287	friche sans bâtiment
4908	132	friche sans bâtiment
4909	122	friche sans bâtiment
4911	367	friche sans bâtiment
4912	54	friche sans bâtiment
4913	18	friche sans bâtiment
4914	55	friche sans bâtiment
4915	2	friche sans bâtiment

Le plan cadastral de ces parcelles figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Servitudes, restrictions et précautions d'usage applicables à l'ensemble des parcelles susvisées

2.1 : Détermination des usages et encadrement des modifications d'usage

L'utilisation du site et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Dans ce cadre, toute modification de l'usage du site par rapport à l'usage actuel tel qu'indiqué à l'article 1, notamment les constructions de toute nature, est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.), ainsi que la végétation, devront être adaptés à la pollution résiduelle du site.

2.2 : Précautions en cas d'intervention sur le site

La couverture des merlons de déchets de démolition devra être maintenue en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, ou reconstituée en cas de travaux affectant son intégrité.

Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement, ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précautions adaptées, conformément à la réglementation applicable ; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Les terres ou matériaux qui seraient excavés dans ce cadre devront faire l'objet d'une gestion adaptée, visant notamment à maintenir la compatibilité de l'usage du site avec son état environnemental. Ils pourront être réutilisés au droit du site dans des conditions conformes à la méthodologie applicable en matière de sites et sols pollués. Dans le cas contraire, ils devront faire l'objet d'une caractérisation, afin de déterminer le mode approprié pour la gestion hors site de ces déchets, conformément à la réglementation applicable.

2.3 : Restriction d'usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines autre que l'alimentation en eau industrielle sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes définies par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, qui devront être respectées par ledit ayant-droit .

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéas du code de l'environnement.

Article 5 : Possibilité d'indemnisation

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires, conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires du terrain concerné et au maire de Saint Martin la Porte.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière par les soins du pétitionnaire. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du pétitionnaire.

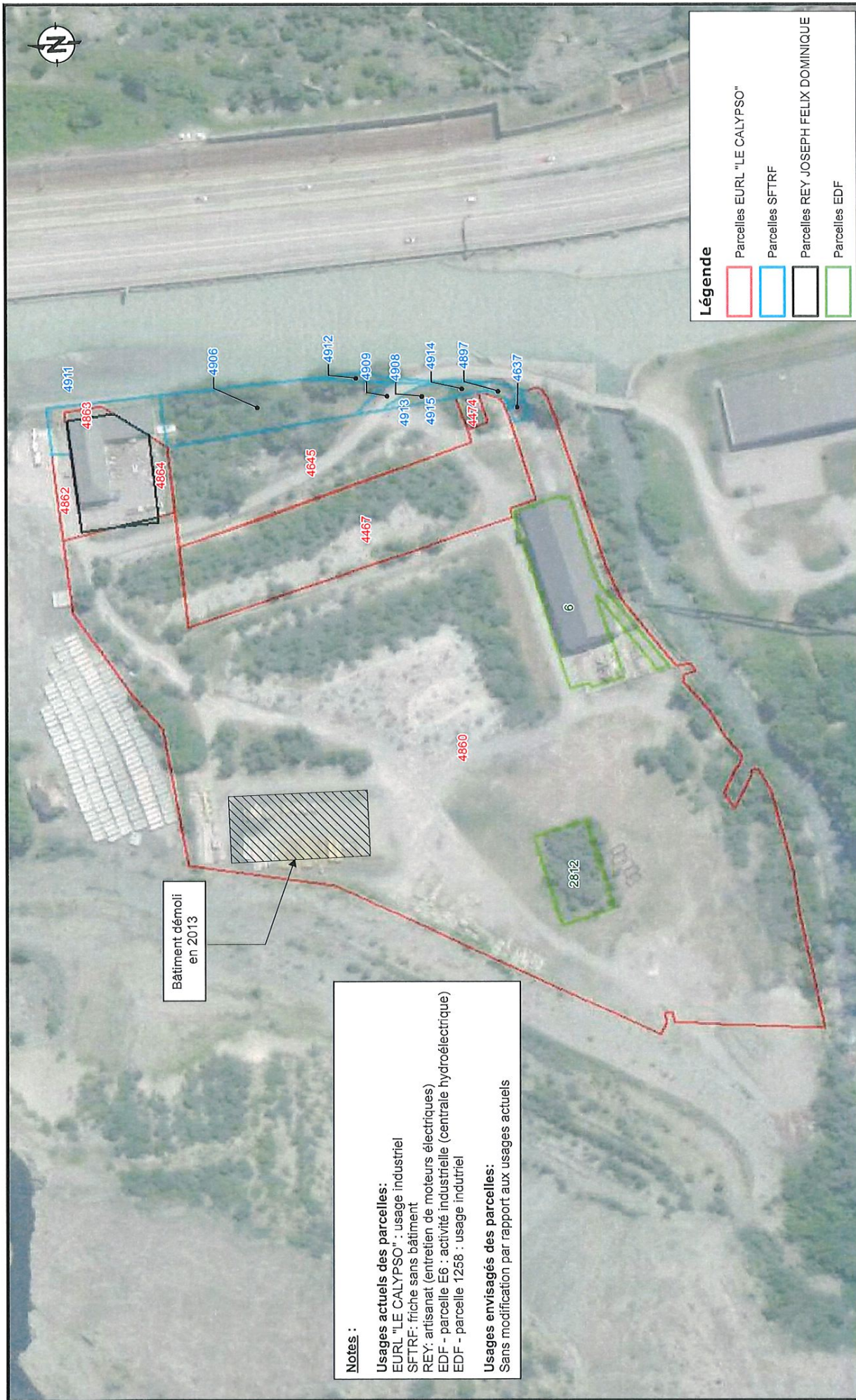
Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Martin la Porte.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 15 juillet 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé : Juliette PART



Notes :

Usages actuels des parcelles:
 EURL "LE CALYPSO" : usage industriel
 SFTRF: friche sans bâtiment
 REY: artisanat (entretien de moteurs électriques)
 EDF - parcelle E6 : activité industrielle (centrale hydroélectrique)
 EDF - parcelle 1258 : usage industriel

Usages envisagés des parcelles:
 Sans modification par rapport aux usages actuels

Bâtiment démolé en 2013

Légende

- Parcelles EURL "LE CALYPSO"
- Parcelles SFTRF
- Parcelles REY JOSEPH FELIX DOMINIQUE
- Parcelles EDF



Système coordonnées: RGF 1983 Lambert 93
 Projection: Lambert Conformal Conic

Client : ALUMINIUM PÉCHINEY

Dossier de demande d'insitution de Servitudes d'Utilités Publiques

Site Calypso
 Saint Martin de la Porte (73), France

Figure 2 : Plan parcellaire des terrains

Dessiné par : ACH/FDH
 Vérifié par : ACH
 Version : 02

Service Laver Coëts, Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, Version : 02
 Date : 05/11/2019

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-03-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0889 en date du 03
aout 2020 portant application du régime forestier sur la
commune de Pralognan-la-Vanoise pour une surface de 3
ha 28 a 75 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0889 en date du 3 août 2020
Portant application du régime forestier sur la commune de Pralognan-la-Vanoise
pour une surface de 3 ha 28 a 75 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Pralognan-la-Vanoise demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 3 ha 28 a 75 ca,
- VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 15 juin 2020,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 15 juin 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Pralognan-la-Vanoise

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Pralognan-la-Vanoise	C	527	Les Planes	0,0288	0,0288
Pralognan-la-Vanoise	C	528	Les Planes	0,2410	0,2410
Pralognan-la-Vanoise	C	530	Les Planes	0,1755	0,1755
Pralognan-la-Vanoise	C	531	Les Planes	0,2720	0,2720
Pralognan-la-Vanoise	C	532	Les Planes	0,2590	0,2590
Pralognan-la-Vanoise	C	1012	Les Planes	0,1320	0,1320
Pralognan-la-Vanoise	C	1027	Les Planes	2,1792	2,1792
TOTAL					3,2875

Ancienne surface de la forêt communale de Pralognan-la-Vanoise relevant du régime forestier : 1091 ha 63 a 48 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3 ha 28 a 75 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Pralognan-la-Vanoise relevant du régime forestier : 1094 ha 92 a 23 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Pralognan-la-Vanoise. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet d'Albertville, Mme. le Maire de Pralognan-la-Vanoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-04-001

Arrêté préfectoral N°2020-0892 en date du 4 août 2020,
portant distraction du régime forestier sur la commune des
Belleville pour une surface de 478 ha 22 a 69 ca et
application du régime forestier sur la commune des
Belleville pour une surface de 495 ha 33 a 26 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0892 en date du 4 août 2020
Portant distraction du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 478 ha 22 a 69 ca et
application du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 495 ha 33 a 26 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 21 octobre 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune des Belleville demande la distraction du régime forestier de l'ensemble de la forêt communale de Saint-Jean de Belleville et l'application du régime forestier sur la commune des Belleville, pour une surface de 495 ha 33 a 26 ca, dans le cadre d'une restructuration foncière de la forêt communale de Saint-Jean de Belleville relevant du régime forestier,
- VU** les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 26 juin 2020,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 26 juin 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La forêt communale de Saint-Jean de Belleville, propriété de la commune des Belleville et d'une contenance de 478 ha 22 a 69 ca est distraite en totalité du régime forestier.

Article 2 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune des Belleville et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Jean de Belleville relevant du régime forestier :	478 ha 22 a 69 ca
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier :	478 ha 22 a 69 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :	495 ha 33 a 26 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean de Belleville relevant du régime forestier	495 ha 33 a 26 ca

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens "sur le site www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie des Belleville. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 5 : M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire des Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
Signé

Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0892 en date du 4 août 2020
 Portant distraction du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 478 ha 22 a 69 ca et application du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 495 ha 33 a 26 ca

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LES BELLEVILLE	244 C	252	GLAISIN	0,7498	0,7498
LES BELLEVILLE	244 C	309	LE CREUX DU SUET	0,4605	0,4605
LES BELLEVILLE	244 C	630	GLAISIN	1,4352	1,4352
LES BELLEVILLE	244 C	631	GLAISIN	0,3563	0,3563
LES BELLEVILLE	244 D	613	L ENVERS ST JEAN	0,5520	0,5520
LES BELLEVILLE	244 D	614	L ENVERS ST JEAN	0,2360	0,2360
LES BELLEVILLE	244 E	2 Ptie	CREVE TETE	208,1780	27,3125
LES BELLEVILLE	244 E	3	BOIS DU CLOS	135,0560	135,0560
LES BELLEVILLE	244 E	4	BOIS DU CLOS	1,9250	1,9250
LES BELLEVILLE	244 E	5	BOIS DU CLOS	0,1326	0,1326
LES BELLEVILLE	244 E	6 Ptie	BOIS DU CLOS	0,2480	0,2037
LES BELLEVILLE	244 E	8 Ptie	BOIS DU CLOS	0,4010	0,2190
LES BELLEVILLE	244 E	9 Ptie	BOIS DU CLOS	6,7060	4,2882
LES BELLEVILLE	244 E	11 Ptie	LES ROCHERS	4,6100	3,3413
LES BELLEVILLE	244 E	126 Ptie	LES FRACHES	3,0990	1,8170
LES BELLEVILLE	244 E	127	LES FRACHES	11,1090	11,1090
LES BELLEVILLE	244 E	128 Ptie	COTE ROUSSE	21,1080	19,0601
LES BELLEVILLE	244 H	2	CREUX DU SUET	17,9890	17,9890
LES BELLEVILLE	244 I	59	CHAMP FLEURY	0,3170	0,3170
LES BELLEVILLE	244 I	64	CHAMP FLEURY	0,1240	0,1240
LES BELLEVILLE	244 I	65	CHAMP FLEURY	0,2680	0,2680
LES BELLEVILLE	244 I	925	DERRIERE LES CREYS D EN BA	3,9399	3,9399
LES BELLEVILLE	244 I	1003	CHAMP FLEURY	1,2190	1,2190
LES BELLEVILLE	244 I	1005	CHAMP FLEURY	1,0663	1,0663
LES BELLEVILLE	244 I	1009	CHAMP FLEURY	0,0374	0,0374
LES BELLEVILLE	244 I	1013	CHAMP FLEURY	2,8730	2,8730
LES BELLEVILLE	244 I	1053 Ptie	DERRIERE LES CREYS D EN BA	3,7274	1,6152
LES BELLEVILLE	244 L	117	VERS LE ROCHER ST JEAN	2,3780	2,3780
LES BELLEVILLE	244 M	6	MONTAGNE DU GOLLET	3,6390	3,6390
LES BELLEVILLE	244 M	7	CHAMP FLEURY	2,3000	2,3000
LES BELLEVILLE	244 M	8	CHAMP FLEURY	1,1880	1,1880
LES BELLEVILLE	244 M	9	CHAMP FLEURY	0,8550	0,8550
LES BELLEVILLE	244 M	10	CHAMP FLEURY	6,3940	6,3940
LES BELLEVILLE	244 M	11	CHAMP FLEURY	0,5020	0,5020
LES BELLEVILLE	244 M	12	CHAMP FLEURY	0,2729	0,2729
LES BELLEVILLE	244 M	13	CHAMP FLEURY	0,6120	0,6120
LES BELLEVILLE	244 M	14	CHAMP FLEURY	0,0750	0,0750
LES BELLEVILLE	244 M	15	CHAMP FLEURY	0,8950	0,8950
LES BELLEVILLE	244 M	16	CHAMP FLEURY	0,2080	0,2080
LES BELLEVILLE	244 M	17	CHAMP FLEURY	0,2040	0,2040

LES BELLEVILLE	244 M	18 Ptie	CHAMP FLEURY	23,9500	22,1482
LES BELLEVILLE	244 M	19 Ptie	CHAMP FLEURY	8,6200	7,0690
LES BELLEVILLE	244 N	1	LE JEANCEY	2,5730	2,5730
LES BELLEVILLE	244 N	2 Ptie	LE JEANCEY	4,0540	3,0170
LES BELLEVILLE	244 N	43 Ptie	MOTTAZ REYNAUD	0,3185	0,2586
LES BELLEVILLE	244 T	4	PLAN DE L ARPETTAZ	8,5590	8,5590
LES BELLEVILLE	244 T	6 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	10,8800	1,1807
LES BELLEVILLE	244 T	225 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	63,2390	8,7641
LES BELLEVILLE	244 T	226	PLAN DE L ARPETTAZ	2,4430	2,4430
LES BELLEVILLE	244 T	227	PLAN DE L ARPETTAZ	0,4171	0,4171
LES BELLEVILLE	244 T	228 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	4,3130	2,9894
LES BELLEVILLE	244 T	233 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	2,4420	0,6770
LES BELLEVILLE	244 T	234	LONGUE FRACHE	3,5080	3,5080
LES BELLEVILLE	244 T	240	LONGUE FRACHE	0,2706	0,2706
LES BELLEVILLE	244 T	241	LONGUE FRACHE	49,9440	49,9440
LES BELLEVILLE	244 T	242	LONGUE FRACHE	0,6630	0,6630
LES BELLEVILLE	244 T	243	LONGUE FRACHE	1,6830	1,6830
LES BELLEVILLE	244 T	244	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	3,3740	3,3740
LES BELLEVILLE	244 T	245	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	1,2190	1,2190
LES BELLEVILLE	244 T	246	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	1,6470	1,6470
LES BELLEVILLE	244 T	247	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	15,1960	15,1960
LES BELLEVILLE	244 T	248	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	4,1810	4,1810
LES BELLEVILLE	244 T	249	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	40,5760	40,5760
LES BELLEVILLE	244 T	250	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	2,4800	2,4800
LES BELLEVILLE	244 T	251	L ENVERS ST JEAN	0,2290	0,2290
LES BELLEVILLE	244 T	252	L ENVERS ST JEAN	0,6230	0,6230
LES BELLEVILLE	244 T	253	L ENVERS ST JEAN	1,7740	1,7740
LES BELLEVILLE	244 T	254	L ENVERS ST JEAN	2,0640	2,0640
LES BELLEVILLE	244 T	1249 Ptie	LONGUE FRACHE	25,5895	24,3452
LES BELLEVILLE	244 T	1250	LONGUE FRACHE	2,2720	2,2720
LES BELLEVILLE	244 X	1	LE MOULIN	0,3450	0,3450
LES BELLEVILLE	244 X	9	LE MOULIN	2,5125	2,5125
LES BELLEVILLE	244 X	11	LE MOULIN	0,2005	0,2005
LES BELLEVILLE	244 X	12	LE MOULIN	1,6880	1,6880
LES BELLEVILLE	244 X	14	LE MOULIN	0,5400	0,5400
LES BELLEVILLE	244 X	319	LE BOIS DE LA CURE	1,3845	1,3845
LES BELLEVILLE	244 X	320	LE BOIS DE LA CURE	0,1760	0,1760
LES BELLEVILLE	244 X	500 Ptie	LES ESSERTS ST JEAN	0,6040	0,4340
LES BELLEVILLE	244 X	547	LE MOULIN	0,4972	0,4972
LES BELLEVILLE	244 X	548	LE MOULIN	0,3317	0,3317
LES BELLEVILLE	244 X	553	LE MOULIN	13,8479	13,8479
LES BELLEVILLE	244 X	556	LE MOULIN	0,0045	0,0045
Contenance totale (ha)					495,3326

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0892 en date du 4 août 2020
 Portant distraction du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 478 ha 22 a 69 ca et
 application du régime forestier sur la commune des Belleville pour une surface de 495 ha 33 a 26 ca

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LES BELLEVILLE	244 C	252	GLAISIN	0,7498	0,7498
LES BELLEVILLE	244 C	309	LE CREUX DU SUET	0,4605	0,4605
LES BELLEVILLE	244 C	630	GLAISIN	1,4352	1,4352
LES BELLEVILLE	244 C	631	GLAISIN	0,3563	0,3563
LES BELLEVILLE	244 D	613	L ENVERS ST JEAN	0,5520	0,5520
LES BELLEVILLE	244 D	614	L ENVERS ST JEAN	0,2360	0,2360
LES BELLEVILLE	244 E	2 Ptie	CREVE TETE	208,1780	27,3125
LES BELLEVILLE	244 E	3	BOIS DU CLOS	135,0560	135,0560
LES BELLEVILLE	244 E	4	BOIS DU CLOS	1,9250	1,9250
LES BELLEVILLE	244 E	5	BOIS DU CLOS	0,1326	0,1326
LES BELLEVILLE	244 E	6 Ptie	BOIS DU CLOS	0,2480	0,2037
LES BELLEVILLE	244 E	8 Ptie	BOIS DU CLOS	0,4010	0,2190
LES BELLEVILLE	244 E	9 Ptie	BOIS DU CLOS	6,7060	4,2882
LES BELLEVILLE	244 E	11 Ptie	LES ROCHERS	4,6100	3,3413
LES BELLEVILLE	244 E	126 Ptie	LES FRACHES	3,0990	1,8170
LES BELLEVILLE	244 E	127	LES FRACHES	11,1090	11,1090
LES BELLEVILLE	244 E	128 Ptie	COTE ROUSSE	21,1080	19,0601
LES BELLEVILLE	244 H	2	CREUX DU SUET	17,9890	17,9890
LES BELLEVILLE	244 I	59	CHAMP FLEURY	0,3170	0,3170
LES BELLEVILLE	244 I	64	CHAMP FLEURY	0,1240	0,1240
LES BELLEVILLE	244 I	65	CHAMP FLEURY	0,2680	0,2680
LES BELLEVILLE	244 I	925	DERRIERE LES CREYS D EN BA	3,9399	3,9399
LES BELLEVILLE	244 I	1003	CHAMP FLEURY	1,2190	1,2190
LES BELLEVILLE	244 I	1005	CHAMP FLEURY	1,0663	1,0663
LES BELLEVILLE	244 I	1009	CHAMP FLEURY	0,0374	0,0374
LES BELLEVILLE	244 I	1013	CHAMP FLEURY	2,8730	2,8730
LES BELLEVILLE	244 I	1053 Ptie	DERRIERE LES CREYS D EN BA	3,7274	1,6152
LES BELLEVILLE	244 L	117	VERS LE ROCHER ST JEAN	2,3780	2,3780
LES BELLEVILLE	244 M	6	MONTAGNE DU GOLLET	3,6390	3,6390
LES BELLEVILLE	244 M	7	CHAMP FLEURY	2,3000	2,3000
LES BELLEVILLE	244 M	8	CHAMP FLEURY	1,1880	1,1880
LES BELLEVILLE	244 M	9	CHAMP FLEURY	0,8550	0,8550
LES BELLEVILLE	244 M	10	CHAMP FLEURY	6,3940	6,3940
LES BELLEVILLE	244 M	11	CHAMP FLEURY	0,5020	0,5020
LES BELLEVILLE	244 M	12	CHAMP FLEURY	0,2729	0,2729
LES BELLEVILLE	244 M	13	CHAMP FLEURY	0,6120	0,6120
LES BELLEVILLE	244 M	14	CHAMP FLEURY	0,0750	0,0750
LES BELLEVILLE	244 M	15	CHAMP FLEURY	0,8950	0,8950
LES BELLEVILLE	244 M	16	CHAMP FLEURY	0,2080	0,2080
LES BELLEVILLE	244 M	17	CHAMP FLEURY	0,2040	0,2040

LES BELLEVILLE	244 M	18 Ptie	CHAMP FLEURY	23,9500	22,1482
LES BELLEVILLE	244 M	19 Ptie	CHAMP FLEURY	8,6200	7,0690
LES BELLEVILLE	244 N	1	LE JEANCEY	2,5730	2,5730
LES BELLEVILLE	244 N	2 Ptie	LE JEANCEY	4,0540	3,0170
LES BELLEVILLE	244 N	43 Ptie	MOTTAZ REYNAUD	0,3185	0,2586
LES BELLEVILLE	244 T	4	PLAN DE L ARPETTAZ	8,5590	8,5590
LES BELLEVILLE	244 T	6 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	10,8800	1,1807
LES BELLEVILLE	244 T	225 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	63,2390	8,7641
LES BELLEVILLE	244 T	226	PLAN DE L ARPETTAZ	2,4430	2,4430
LES BELLEVILLE	244 T	227	PLAN DE L ARPETTAZ	0,4171	0,4171
LES BELLEVILLE	244 T	228 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	4,3130	2,9894
LES BELLEVILLE	244 T	233 Ptie	PLAN DE L ARPETTAZ	2,4420	0,6770
LES BELLEVILLE	244 T	234	LONGUE FRACHE	3,5080	3,5080
LES BELLEVILLE	244 T	240	LONGUE FRACHE	0,2706	0,2706
LES BELLEVILLE	244 T	241	LONGUE FRACHE	49,9440	49,9440
LES BELLEVILLE	244 T	242	LONGUE FRACHE	0,6630	0,6630
LES BELLEVILLE	244 T	243	LONGUE FRACHE	1,6830	1,6830
LES BELLEVILLE	244 T	244	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	3,3740	3,3740
LES BELLEVILLE	244 T	245	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	1,2190	1,2190
LES BELLEVILLE	244 T	246	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	1,6470	1,6470
LES BELLEVILLE	244 T	247	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	15,1960	15,1960
LES BELLEVILLE	244 T	248	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	4,1810	4,1810
LES BELLEVILLE	244 T	249	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	40,5760	40,5760
LES BELLEVILLE	244 T	250	PLAN DU BOIDET OU DU CHOUE	2,4800	2,4800
LES BELLEVILLE	244 T	251	L ENVERS ST JEAN	0,2290	0,2290
LES BELLEVILLE	244 T	252	L ENVERS ST JEAN	0,6230	0,6230
LES BELLEVILLE	244 T	253	L ENVERS ST JEAN	1,7740	1,7740
LES BELLEVILLE	244 T	254	L ENVERS ST JEAN	2,0640	2,0640
LES BELLEVILLE	244 T	1249 Ptie	LONGUE FRACHE	25,5895	24,3452
LES BELLEVILLE	244 T	1250	LONGUE FRACHE	2,2720	2,2720
LES BELLEVILLE	244 X	1	LE MOULIN	0,3450	0,3450
LES BELLEVILLE	244 X	9	LE MOULIN	2,5125	2,5125
LES BELLEVILLE	244 X	11	LE MOULIN	0,2005	0,2005
LES BELLEVILLE	244 X	12	LE MOULIN	1,6880	1,6880
LES BELLEVILLE	244 X	14	LE MOULIN	0,5400	0,5400
LES BELLEVILLE	244 X	319	LE BOIS DE LA CURE	1,3845	1,3845
LES BELLEVILLE	244 X	320	LE BOIS DE LA CURE	0,1760	0,1760
LES BELLEVILLE	244 X	500 Ptie	LES ESSERTS ST JEAN	0,6040	0,4340
LES BELLEVILLE	244 X	547	LE MOULIN	0,4972	0,4972
LES BELLEVILLE	244 X	548	LE MOULIN	0,3317	0,3317
LES BELLEVILLE	244 X	553	LE MOULIN	13,8479	13,8479
LES BELLEVILLE	244 X	556	LE MOULIN	0,0045	0,0045
Contenance totale (ha)					495,3326

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-10-006

Autorisant l'association des Eleveurs de Bonneval
Tarentaise à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020- 0820
portant autorisation à l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2020 par laquelle **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** demeurant 2605 route du marquis 26 110 CONDORCET sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 5 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** a déposé en date du 28 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
-

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA LECHERE
- à proximité du troupeau de **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur Bonneval Tarentaise sur la commune de LA LECHERE

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **l'Association des Eleveurs de Bonneval Tarentaise** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA LECHERE.

Chambéry, le 10 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-06-004

Autorisant l'EARL DOMAINE GUIFFRAY à effectuer
des tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0896
portant autorisation à l'EARL DOMAINE GUIFFRAY
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2020 par laquelle **l'EARL DOMAINE GUIFFRAY** demeurant SAINT VIT – 73 190 APREMONT sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **l'EARL DOMAINE GUIFFRAY** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 29 juillet 2020 attestant que le troupeau de **l'EARL DOMAINE GUIFFRAY** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **l'EARL DOMAINE GUIFFRAY** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **L'EARL DOMAINE GUIFFRAY** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Monsieur GUIFFRAY Eric et Monsieur CARTIER Alain;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes d'APREMONT et PORTE DE SAVOIE.
- à proximité du troupeau de **l'EARL DOMAINE GUIFFRAY** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes d'APREMONT et PORTE DE SAVOIE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : L'EARL DOMAINE GUIFFRAY informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL DOMAINE GUIFFRAY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL DOMAINE GUIFFRAY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire des communes de d'APREMONT et PORTE DE SAVOIE.

Chambéry, le 06/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-19-007

Autorisant l'EARL EMPEREUR à effectuer des tirs de
défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 0321

autorisant Monsieur Christian FAVRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0320 en date du 16 avril 2020 autorisant **Monsieur Christian FAVRE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 10 avril 2020 par laquelle **Monsieur Christian FAVRE** demeurant – 118 chemin des bergers – Bramans 73 500 VAL CENIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Christian FAVRE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Patûrage en parc électrifié le jour
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Monsieur Christian FAVRE** a déposé en date du 14 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Christian FAVRE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 30 avril et le 25 septembre 2019 sur les communes de MODANE, SAINT ANDRE, AUSSOIS, VILLARODIN-BOURGET et VAL CENIS, 20 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux ont été attaqués à 13 reprises sur cette commune entre le 19 avril et 30 septembre 2019 ;

- Le 14 avril 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 510 € ;
- Le 26 avril 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant de 258 € ;
- Le 27 avril 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 100 € ;
- Le 7 mai 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 17 victimes pour un montant de 2 336 € ;
- Le 27 mai 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 13 victimes pour un montant de 1 840 € ;
- Le 30 juin 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 664€ ;
- Le 3 juillet 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 466 € ;
- Le 27 juillet 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 460 € ;
- Le 17 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 69 victimes pour un montant de 10 892 € ;
- Le 9 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 760 € ;
- Le 15 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 735 € ;
- Le 25 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 610 € ;
- Le 30 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 6 victimes pour un montant de 3 160 € ;

que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Christian FAVRE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christian FAVRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MODANE, SAINT ANDRE, AUSSOIS, VILLARODIN-BOURGET et VAL CENIS.
- à proximité du troupeau de Monsieur Christian FAVRE.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MODANE, SAINT ANDRE, AUSSOIS, VILLARODIN-BOURGET et VAL CENIS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Monsieur Christian FAVRE** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Christian FAVRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Christian FAVRE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux Maires des communes de MODANE, SAINT ANDRE, AUSSOIS, VILLARODIN-BOURGET et VAL CENIS.

Chambéry, le 19 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-06-19-006

Autorisant l'EARL EMPEREUR à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-00670

**autorisant l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 18 mai 2020 par laquelle l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR demeurant – 5 rue de la légette Villard dessous – 73 700 SEEZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020 – 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

CONSIDÉRANT que l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Pâturage en parc électrifié le jour,
- Pâturage en parc électrifié la nuit ou bergerie,

CONSIDÉRANT que l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR a déposé en date du 14 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : M Robert EMPEREUR, M Sylvain EMPEREUR, M James EMPEREUR, M Aimé EMPEREUR, M Luc MERCIER, M Gaétan MERCIER, M Dimitri FAVRE, M Stéphane BONFANTI, M Kevin CUELHES, M Morgan PINCHERELLE ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- Sur la commune de **SAINTE FOY TARENTOISE** ;
- à proximité du troupeau de l'**EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de **SAINTE FOY TARENTOISE**.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : L'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL EMPEREUR – Monsieur Yannick EMPEREUR informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de la commune de SAINTE FOY TARENTOISE.

Chambéry, le 19/06/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-04-16-011

Autorisant le GAEC BONNIVARD à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020- 0324

**autorisant le GAEC BONNIVARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 29 mars 2020 par laquelle le **GAEC BONNIVARD** demeurant – 15 impasse du Godet – 73 130 SAINT AVRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC BONNIVARD** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau ;

CONSIDÉRANT les mesures de protection ainsi mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que sur les communes de **SAINTE FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT ALBAN DES VILLARDS et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS** , les troupeaux ont subi :

- Sur St François Longchamp, 11 attaques ayant occasionné 52 victimes pour un montant de 13 264 € ;
- Sur Saint Alban des Villards, 5 attaques ayant occasionné 5 victimes pour un montant de 3 894 € ;
- Sur Saint Colomban des Villards, 19 attaques ayant occasionné 48 victimes pour un montant de 121 495 € ;

CONSIDÉRANT que les communes de Saint Georges des Hurlières et de Saint Avre sont classées en zone de présence permanente de loup (canis lupus).

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC BONNIVARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le **GAEC BONNIVARD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Française de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux de bovins et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Mme Mélanie MOLLARD, M Franck PASQUALI, M Elie CHARVOZ, M Nicolas DESSRICH, M Olivier DESSRICH;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la

Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup,

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT ALBAN DES VILLARDS, SAINT AVRE, SAINT GEORGES DES HURTIERES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS ;
- à proximité du troupeau du **GAEC BONNIVARD**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment sur les pâturages des communes de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT ALBAN DES VILLARDS, SAINT AVRE, SAINT GEORGES DES HURTIERES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le **GAEC BONNIVARD** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC BONNIVARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC BONNIVARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de SAINT FRANCOIS LONGCHAMP, SAINT ALBAN DES VILLARDS, SAINT AVRE, SAINT GEORGES DES HURTIERES et SAINT COLOMBAN DES VILLARDS.

Chambéry, le 16 avril 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-10-007

Autorisant le GAEC DU GRAND ARC à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0824
portant autorisation au GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2020 par laquelle **le GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** demeurant 38 chemin du Tremblay 73 460 SAINTE HELENE SUR ISERE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 7 chiens de protections

CONSIDÉRANT que **le GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** a déposé en date du 27 décembre 2019 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de SAINTE HELENE SUR ISERE, BONVILLARD, MONTHION, ND des MILLIERES, BEAUFORT.
- à proximité du troupeau du **GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes citées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC du Grand ARC – Monsieur Aurélien GRANGER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire des communes de SAINTE HELENE SUR ISERE, BONVILLARD, MONTHION, ND des MILLIERES, BEAUFORT.

Chambéry, le 10 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-22-012

Autorisant le GAEC DU VAL GELON à effectuer des tirs
de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 845

**autorisant LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER à effectuer des tirs de
défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 660 en date du 2 juillet 2019 autorisant **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0790 en date du 7 juillet 2020 autorisant **CASTAGNERIS Juliette** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 23 juin 2020 par laquelle **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** demeurant – La Betaz - 73 390 CHAMOIX SUR GELON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Gardiennage
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 5 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** a déposé en date du 6 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 2 et 21 août 2019 sur la commune de SAINT ALBAN DES HURTIERES, 3 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau a été attaqué à 2 reprises sur cette commune entre le 30 juillet et 25 septembre 2019

- Le 30 juillet 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 622 € ;
- Le 25 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 620 € ;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection des troupeaux voisins, ceux-ci ont subi sur la commune de SAINT ALBAN DES HURTIERES:

- Le 31 mars 2020, une attaque ayant occasionné 1 victimes sur le troupeau de Juliette CASTEGNARIS;

ET que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT ALBAN D'HURTIERES.
- à proximité du troupeau de **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER.**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT ALBAN D'HURTIERES.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC DU VAL GELON – Monsieur Jacques BURNIER** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire la commune de SAINT ALBAN D'HURTIERES.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-22-011

autorisant le GP Association de Beaupre à effectuer des tirs
de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 835

autorisant le GP - Association de BEAUPRE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 794 en date du 22 juillet 2020 autorisant **le GP - Association de BEAUPRE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020- 821 en date du 10 juillet 2020, DDT/SEEF n° 2017- 570 en date du 12 juillet 2017, DDT/SEEF n° 2020- 804 en date du 8 juillet 2020, DDT/SEEF n° 2019- 786 en date du 19 juillet 2019, DDT/SEEF n° 2020- 731 en date du 29 juillet 2020, DDT/SEEF n° 2020- 308 en date du 14 avril 2020, DDT/SEEF n° 2020- 678 en date du 6 juillet 2020, DDT/SEEF n° 2020- 686 en date du 29 juin 2020 , DDT/SEEF n° 2019- 655 en date du 19 juillet 2019, DDT/SEEF n° 2020- 728 en date du 6 juillet 2020, DDT/SEEF n° 2020- 530 en date du 16 juin 2020, DDT/SEEF n° 2020- 803 en date du 8 juillet 2020 autorisant l'ensemble des éleveurs à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 1034 en date du 1 août 2017 autorisant **le GAEC DE LA BIOLETTE** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 30 mars 2020 par laquelle **le GP - Association de BEAUPRE** demeurant Mas Maublan – Route du Destet 13520 – MAUSSANE-LES-ALPILLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GP - Association de BEAUPRE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié et bergerie la nuit
- Parc électrifié le jour
- Visite quotidienne
- Gardiennage
- 13 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **le GP - Association de BEAUPRE** a déposé en date du 28 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **le GP - Association de BEAUPRE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 20 juillet et le 23 août 2019 sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE, 10 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau a été attaqué à 3 reprises sur cette commune entre le 10 juillet et 3 octobre 2019

- Le 21 juillet 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 6 victimes pour un montant de 1988 € ;

- Le 10 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant de 930 € ;

- Le 3 octobre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 1130 € ;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection des troupeaux voisins, ceux-ci ont subi sur la commune de BOURG-SAINT-AURICE entre le 17 juillet et le 4 octobre 2019, 10 attaques ayant occasionné 31 victimes pour un montant de 11682 € ;

ET que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de le GP - Association de BEAUPRE par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le GP - Association de BEAUPRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.
- à proximité du troupeau de **le GP - Association de BEAUPRE.**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le GP - Association de BEAUPRE informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GP - Association de BEAUPRE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GP - Association de BEAUPRE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et

- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-06-002

Autorisant le GP d'Orisan à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0898
portant autorisation au GP d'Orisan
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 02/07/2020 par laquelle **le GP d'Orisan** demeurant Route de Côte Four – 73 630 LA COMPOTTE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GP d'Orisan** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chien de protection

CONSIDÉRANT que **le GP d'Orisan** a déposé en date du 29 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP d'Orisan** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le GP d'Orisan** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Mrd. LAPLACE Antoine et Alain ainsi que Monsieur FRENOZ Brunod;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de VERRENS-ARVEY et CLERY .
- à proximité du troupeau du **GP d'Orisan**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de VERRENS-ARVEY et CLERY.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GP d'Orisan informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GP d'Orisan** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GP d'Orisan** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VERRENS-ARVEY et CLERY.

Chambéry, le 06/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-06-006

Autorisant le GP de la BACHELLERIE à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0901
portant autorisation au GP LA BACHELLERIE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 30 avril 2020 par laquelle le **GP LA BACHELLERIE** demeurant 1634 Avenue Jean Henri Fabre – 84 810 AUBIGNAN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GP LA BACHELLERIE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Gardiennage
- 5 chiens de protection

CONSIDÉRANT que le GP LA BACHELLERIE a déposé en date du 13 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GP LA BACHELLERIE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GP LA BACHELLERIE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Monsieur RONAND Alain;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT MARTIN LA PORTE.
- à proximité du troupeau du **GP LA BACHELLERIE** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT MARTIN LA PORTE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le **GP LA BACHELLERIE** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GP LA BACHELLERIE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GP LA BACHELLERIE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

-

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT MARTIN LA PORTE.

Chambéry, le 06/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-22-010

Autorisant le GP des Patres de la Crau à effectuer des tirs
de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0843
portant autorisation Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger
PELLAT à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 0661 en date du 2 juillet 2019 autorisant **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2016- 1435 en date du 30 septembre 2016, DDT/SEEF n° 2017- 1059 en date du 3 août 2017, DDT/SEEF n° 2018- 0735 en date du 18 juin 2018 et DDT/SEEF n° 2019- 832 en date du 24 juillet 2019 autorisant **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 21 avril 2020 par laquelle **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** demeurant Les Glières 73700 Séez sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

CONSIDÉRANT que **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 6 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** a déposé en date du 4 juin 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 12 juillet et le 27 septembre 2019 sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et les BELLEVILLE, soit plus de 9 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 1 reprise sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et les BELLEVILLE entre le 26 juin 2020 et 5 juillet 2020 ;

- Le 26 juin 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 1 032 € ;
- Le 3 juillet 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 1 032 € ;
- Le 5 juillet 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 4 victimes pour un montant de 1 530 € ;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et les BELLEVILLE.
- à proximité du troupeau du **Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et les BELLEVILLE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Le GROUPEMENT PASTORAL LES PATRES DE LA CRAU – Monsieur Roger informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel

mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LA TOUR EN MAURIENNE, MONTVERNIER et les BELLEVILLE .

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-010

Autorisant Madame CHENAL Carole à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0851
portant autorisation à Madame Carole CHENAL
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 23 juin 2020 par laquelle **Madame Carole CHENAL** demeurant route du Cornet Tarentasia 73210 GRANIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Carole CHENAL** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Madame Carole CHENAL** a déposé en date du 1 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Madame Carole CHENAL** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Carole CHENAL** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de

destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AIME LA PLAGNE et la PLAGNE TARENTEISE.
- à proximité du troupeau du **Madame Carole CHENAL**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AIME LA PLAGNE et la PLAGNE TARENTEISE .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Carole CHENAL informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Carole CHENAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Carole CHENAL** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de AIME LA PLAGNE et la PLAGNE TARENTEISE.

Chambéry, le 23/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-22-013

Autorisant Madame Christelle Henry à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0813
portant autorisation à Madame Christelle HENRY
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 04 janvier 2020 par laquelle **Madame Christelle HENRY** demeurant 1121 rue Isidore Berthet 73400 UGINE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Christelle HENRY** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chien de protection : 1

CONSIDÉRANT que **Madame Christelle HENRY** a déposé en date du 22 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Madame Christelle HENRY** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: **Madame Christelle HENRY** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février

2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de UGINE.
- à proximité du troupeau du **Madame Christelle HENRY**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de UGINE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Christelle HENRY informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Christelle HENRY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Christelle HENRY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de UGINE.

Chambéry, le 10/07/20
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-06-005

Autorisant Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0899
portant autorisation à Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 06 juillet 2020 par laquelle **Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine** demeurant le Hameau du Martinan – 73 130 SAINT COLOMBAN DES VILLARDS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit

CONSIDÉRANT que **Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine** a déposé en date du 15 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Monsieur CARTIER-LANGE Simon;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS.
- à proximité du troupeau de **Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine.**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame FAVRE-BONTE Anne-Karine informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT COLOMBAN DES VILLARDS

Chambéry, le 06/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-008

Autorisant Madame JOYCE DE MARS à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0854
portant autorisation à Madame Joyce DE MARS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 22 juin 2020 par laquelle **Madame Joyce DE MARS** demeurant à Navette 73260 AIGUEBLANCHE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Joyce DE MARS** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chiens de protection : 2

CONSIDÉRANT que **Madame Joyce DE MARS** a déposé en date du 01 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Madame Joyce DE MARS** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Joyce DE MARS** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février

2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de GRAND AIGUEBLANCHE et LA LECHERE.
- à proximité du troupeau du **Madame Joyce DE MARS**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de GRAND AIGUEBLANCHE et LA LECHERE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Madame Joyce DE MARS informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Joyce DE MARS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Joyce DE MARS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de GRAND AIGUEBLANCHE et LA LECHERE.

Chambéry, le 23/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-04-16-012

Autorisant Mon,sieur MOLLARD Michel à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-0322

autorisant Monsieur Michel MOLLARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0727 du 16 juillet 2019 autorisant **Monsieur Michel MOLLARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Vu la demande en date du 24 mars 2020 par laquelle **Monsieur Michel MOLLARD** demeurant 30 chemin du Rieu Benit la Praz 73 500 SAINT ANDRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel MOLLARD** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Patûrage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel MOLLARD** a déposé en date du 13 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Michel MOLLARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Michel MOLLARD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Mme Mélanie MOLLARD, M Franck PASQUALI, M Elie CHARVOZ, M Nicolas DESSRICH, M Olivier DESSRICH;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT ANDRE.
- à proximité du troupeau de **Monsieur Michel MOLLARD** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT ANDRE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Michel MOLLARD informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel MOLLARD informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel MOLLARD informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 727 du 16 juillet 2019 autorisant **Monsieur Michel MOLLARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

ARTICLE 15 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT ANDRE.

Chambéry, le 16 avril 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-012

Autorisant Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES
COMBETTES à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la prédation du
loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0852
portant autorisation à Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 15 juin 2020 par laquelle **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES** demeurant 3017 route de Saint Guérin 73270 BEAUFORT SUR DORON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement en bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES** a déposé en date du 06 juin 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de BEAUFORT SUR DORON.
- à proximité du troupeau du **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BEAUFORT SUR DORON.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Arnaud GACHET - FERME DES COMBETTES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article

2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BEAUFORT SUR DORON.

Chambéry, le 23/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-009

Autorisant Monsieur CHENU Damien à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0855
portant autorisation à Monsieur Damien CHENU
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 13 mars 2020 par laquelle **Monsieur Damien CHENU** demeurant 479 route de la Piazz Villette 73210 AIME LA PLAGNE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Damien CHENU** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Damien CHENU** a déposé en date du 13 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Damien CHENU** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Damien CHENU** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de

destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de AIME LA PLAGNE.
- à proximité du troupeau du **Monsieur Damien CHENU**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AIME LA PLAGNE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Damien CHENU informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Damien CHENU informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Damien CHENU informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de AIME LA PLAGNE.

Chambéry, le 23/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-011

Autorisant Monsieur CLEMENT-GUY Anthony à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0850
portant autorisation à Monsieur Anthony CLEMENT-GUY
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 13 avril 2020 par laquelle **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY** demeurant Avenue de la Gare 73210 LANDRY sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- Pâturage en parc électrifié le jour
- Chiens de protection : 4

CONSIDÉRANT que **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY** a déposé en date du 03 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux

tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de LANDRY, BOURG-SAINT-AURICE, PEISEY NANCROIX, LA PLAGNE TARENTOISE.

- à proximité du troupeau du **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY**.

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de LANDRY, BOURG-SAINT-AURICE, PEISEY NANCROIX, LA PLAGNE TARENTOISE

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur **Anthony CLEMENT-GUY** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Anthony CLEMENT-GUY** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de LANDRY, BOURG-SAINT-MAURICE, PEISEY NANCROIX, LA PLAGNE TARENTOISE.

Chambéry, le 23/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-007

Autorisant Monsieur MARTINEZ Laurent à effectuer des
tirs de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0848
portant autorisation Monsieur Laurent Martinez
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0847 en date du 23 juillet 2020 autorisant **Monsieur Laurent Martinez** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2019- 532 en date du 12 juin 2019, DDT/SEEF n° 2019-736 en date du 18 juillet 2019, DDT/SEEF n° 2019- 725 en date du 16 juillet 2019, DDT/SEEF n° 2018- 941 en date du 19 juin 2018, DDT/SEEF n° 2018- 1084 en date du 22 août 2018 et DDT/SEEF n° 2019- 722 en date du 16 juillet 2019 autorisant l'ensemble des éleveurs à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2015-1513 en date du 14 septembre 2015, DDT/SEEF n° 2016-1095 date du 22 juillet 2016, DDT/SEEF n° 2017-1078, DDT/SEEF n° 2018-936 en date du 18 juillet 2018, DDT/SEEF n° 2018-935 en date du 18 juillet 2018 et DDT/SEEF n° 2018-1114 du 29 août 2018 autorisant l'ensemble des éleveurs à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 22 juin 2020 par laquelle **Monsieur Laurent Martinez** demeurant La Faugogne du Mas 73 450 VAL CENIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent Martinez** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent Martinez** a déposé en date du 28 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent Martinez** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 10 et le 26 juillet 2019 sur la commune de BESSANS , soit au moins 10 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau de **Monsieur Laurent Martinez**, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises sur la commune de BESSANS entre le juillet et le 28 août 2019 :

- Le 2 juillet 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 6 victimes pour un montant d'indemnisation de 1182 €;
- Le 26 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 500 €;
- Le 28 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant d'indemnisation de 500 €;
- Le 2 octobre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant d'indemnisation de 846 €;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Laurent Martinez** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Laurent Martinez est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de BESSANS .
- à proximité du troupeau de **Monsieur Laurent Martinez** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de BESSANS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Laurent Martinez informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent Martinez** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Laurent Martinez** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de BESSANS.

Chambéry, le 23 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-013

Autorisant Monsieur Martinez Laurent à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020- 847
portant autorisation à Monsieur Laurent Martinez
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 22 juin 2020 par laquelle **Monsieur Laurent Martinez** demeurant La Faugogne du Mas 73 450 VAL CENIS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent Martinez** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Monsieur Laurent Martinez** a déposé en date du 28 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Laurent Martinez** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: **Monsieur Laurent Martinez** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de

chasser valable pour l'année en cours ; M Alexis BLANC, M Patrick BELLISSANDI, M Mme Laurine MARTINEZ ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BESSANS et MODANE
- à proximité du troupeau de **Monsieur Laurent Martinez** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BESSANS ET MODANE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Laurent Martinez informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent Martinez informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent Martinez informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BESSANS et de MODANE.

Chambéry, le 23 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-20-007

Autorisant Monsieur Michel CHARRIERE à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0853
portant autorisation à Monsieur Michel CHARRIERE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 23 juin 2020 par laquelle **Monsieur Michel CHARRIERE** demeurant Le Bathieu, 73640 SAINTE FOY-TARENTOISE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel CHARRIERE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Chien de protection : 1

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel CHARRIERE** a déposé en date du 06 juin 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **Monsieur Michel CHARRIERE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Michel CHARRIERE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en

possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINTE FOY-TARENTEISE.

- à proximité du troupeau du **Monsieur Michel CHARRIERE.**

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINTE FOY-TARENTEISE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Michel CHARRIERE informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel CHARRIERE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel CHARRIERE informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINTE FOY-TARENTOISE.

Chambéry, le 20/07/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-06-007

Autorisant Monsieur Michel EMPEREUR à effectuer des
tirs de défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0900
portant autorisation à Monsieur EMPEREUR Michel
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 24 avril 2020 par laquelle **Monsieur EMPEREUR Michel** demeurant La Gurraz – 73 640 VILLAROGGER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur EMPEREUR Michel** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 1 chien de protection

CONSIDÉRANT que **Monsieur EMPEREUR Michel** a déposé en date du 03 février 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur EMPEREUR Michel** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur EMPEREUR Michel** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Messieurs EMPEREUR Ludovic, Jérémy, Bruno et Anthony ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VILLAROGER.
- à proximité du troupeau de **Monsieur EMPEREUR Michel** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de VILLAROGER.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'en dehors de la zone « cœur » du Parc national de la Vanoise et des Réserves naturelles Nationales.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Monsieur EMPEREUR Michel** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur EMPEREUR Michel** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet. Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur EMPEREUR Michel** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

•

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLAROGER.

Chambéry, le 06/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-08-06-003

Autorisant Monsieur PONCET Adrien à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0897
portant autorisation à Monsieur PONCET Adrien
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 17 mars 2020 par laquelle **Monsieur PONCET Adrien** demeurant 170 chemin Dechamp Rocher – 73 400 UGINE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur PONCET Adrien** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur PONCET Adrien** a déposé en date du 02 avril 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur PONCET Adrien** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur PONCET Adrien** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours : Monsieur DUPUIS Didier et Monsieur METRAL CHARVET James ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de UGINE.
- à proximité du troupeau de **Monsieur PONCET Adrien**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de UGINE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Monsieur PONCET Adrien** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur PONCET Adrien** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur PONCET Adrien** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2025**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de UGINE.

Chambéry, le 06/08/2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Hervé BRUNELLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-04-16-010

Portant autorisation à MOLLARD Mélanie d'effectuer des
tirs de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre le loup.

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 0323

autorisant Monsieur Michel MOLLARD à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0322 en date du 16 avril 2020 autorisant **Monsieur Michel MOLLARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 24 mars 2020 par laquelle **Monsieur Michel MOLLARD** demeurant – demeurant 30 chemin du Rieu Benit la Praz 73 500 SAINT ANDRE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel MOLLARD** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel MOLLARD** a déposé en date du 13 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Michel MOLLARD** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 2 mai 2019 et le 15 août 2019 sur la commune de SAINT ANDRE, 9 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux voisins ont été attaqués à 5 reprises sur cette commune entre le 9 mai et 5 juillet 2019 ;

- Le 9 mai 2019, le troupeau de Monsieur MENJOZ Sébastien a subi une attaque ayant occasionné 7 victimes pour un montant de 972 € ;

- Le 3 juillet 2019, le troupeau de Monsieur FAVRE Christian a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 466 € ;

que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

- Le troupeau de Monsieur MENJOZ Sébastien a subi les 23 et 26 mai 2019 et le 9 juin 2019 trois attaques ayant occasionné 9 victimes potentielles;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur Michel MOLLARD** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Michel MOLLARD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT ANDRE,
- à proximité du troupeau de **Monsieur Michel MOLLARD.**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT ANDRE ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Monsieur Michel MOLLARD** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Michel MOLLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Michel MOLLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au Maire de la commune de SAINT ANDRE.

Chambéry, le 16 avril 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-22-007

Portant autorisation à Monsieur BOUGERE Alain
d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 835

autorisant Monsieur BOUGERE Alain à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 679 en date du 24 juin 2020 autorisant **Monsieur BOUGERE Alain** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017- 1248 en date du 26 septembre 2017 et DDT/SEEF n° 2019- 824 en date du 24 juillet 2019 autorisant **Monsieur BOUGERE Alain** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 30 mars 2020 par laquelle **Monsieur BOUGERE Alain** demeurant à MIRAMAS (13140)- 27 demeure des Molières sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur BOUGERE Alain** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié et bergerie la nuit
- Gardiennage
- 7 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Monsieur BOUGERE Alain** a déposé en date du 11 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur BOUGERE Alain** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 20 juillet et le 25 août 2019 sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE, 4 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, les troupeaux ont été attaqués à 8 reprises sur cette commune entre le 18 juillet et 18 septembre 2019 ;

- Le 18 juillet 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 7 victimes pour un montant de 1 470 € ;
 - Le 6 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 930 € ;
 - Le 21 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 882 € ;
 - Le 25 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 642 € ;
 - Le 28 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1014 € ;
 - Le 1 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 6 victimes pour un montant de 1 580€ ;
 - Le 5 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 3 victimes pour un montant de 1254 € ;
 - Le 18 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 5 victimes pour un montant de 2082 € ;
- et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Monsieur BOUGERE Alain** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur BOUGERE Alain** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser valide pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.
- à proximité du troupeau de **Monsieur BOUGERE Alain**.

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur BOUGERE Alain informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BOUGERE Alain informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BOUGERE Alain informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire la commune de SAINT REMY DE MAURIENNE.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-20-006

Portant autorisation au GP de CHAMOISSIER d'effectuer
des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0832
portant autorisation le Groupement pastoral de Chamoussier
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0460 en date du 4 juin 2020 autorisant **le Groupement pastoral de Chamoussier** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1056 en date du 3 juillet 2017 et DDT/SEEF n° 2018-1042 du 8 août 2018 autorisant **le Groupement pastoral de Chamoussier** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2016- 1272 en date du 18 juillet 2016, DDT/SEEF n° 2018-1235 en date du 29 septembre 2018 et DDT/SEEF n°2020-763 en date du 3 juillet 2020 autorisant respectivement les éleveurs l'Association des éleveurs du pain de sucre, GP des aiguilles d'arves et Philippe BONNET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 4 mars 2020 par laquelle **le Groupement pastoral de Chamoussier** demeurant - Mas les restombes de Montredon 13 200 ARLES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

CONSIDÉRANT que **le Groupement pastoral de Chamoussier** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **le Groupement pastoral de Chamoussier** a déposé en date du 28 mars 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **le Groupement pastoral de Chamoussier** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 26 juillet et 29 août 2019 sur la commune de VALLOIRE , soit au moins 3 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises sur la commune de VALLOIRE entre le 7 juillet 2019 et le 10 juillet 2020, **le Groupement pastoral de Chamoussier** a subi 2 attaques ayant occasionné 7 victimes;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection des troupeaux voisins, ceux-ci ont subi sur la commune de VALLOIRE:

- Les 11 juillet 2020, deux attaques ayant occasionné 6 victimes sur les troupeaux de Bonnet Philippe et le GP de la Lozette ;
- Le 14 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 1 victime sur le troupeau du GP de la Lozette ;

- Le 16 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 2 victimes sur le troupeau du GP de Pémian ;
ET que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du **Groupelement pastoral de Chamoussier** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le **Groupelement pastoral de Chamoussier** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VALLOIRE.
- à proximité du troupeau du **Groupement pastoral de Chamoussier** .
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VALLOIRE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le Groupement pastoral de Chamoussier informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement pastoral de Chamoussier** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le Groupement pastoral de Chamoussier** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VALLOIRE.

Chambéry, le 20 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-22-008

Portant autorisation au GP de Tougne d'effectuer des tirs
de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre le loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 840

**autorisant Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 727 en date du 29 juin 2020 autorisant **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020- 0661 en date du 16 juin 2020, DDT/SEEF n° 2019-801 en date du 23 juillet 2019, DDT/SEEF n°2020-436 en date du 29 mai 2020 autorisant respectivement **le GAEC DU SAVEL, Glise Jean Paul** et **Griffon Arnaud** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 23 juin 2020 par laquelle **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** demeurant 2, chemin de l'Auvergnas – 26510 ROUSSIEUX sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- 5 chiens de protection

CONSIDÉRANT que **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** a déposé en date du 25 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 28 août 2019 et le 18 juillet 2020 sur la commune de CHAMPAGNY, 27 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le les troupeaux ont été attaqués à 8 reprises sur cette commune entre le 18 juillet et 18 septembre 2019

- Le 10 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 9 victimes pour un montant de 2480 € ;

- Le 15 juin 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 570 € ;

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection des troupeaux voisins, ceux-ci ont subi sur la commune de CHAMPAGNY:

- Le 18 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 3 victimes sur le troupeau de Noëlle RUFFIER LANCHE;

ET que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de CHAMPAGNY.
- à proximité du troupeau de **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de CHAMPAGNY.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le Groupement Pastoral des éleveurs de TOUGNE- M. Sébastien BONNEVIE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2

de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire la commune de CHAMPAGNY.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-22-009

Portant autorisation au GP du CARROLEY d'effectuer des
tirs de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2020-0842
portant autorisation le GP du CARROLEY
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020 - 0292 en date du 16 avril 2020 fixant les conditions complémentaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction concernant le loup peuvent être accordées aux bénéficiaires à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020- 0799 en date du 8 juillet 2020 autorisant le **GP du CARROLEY** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2018 - 963 en date du 24 juillet 2018, DDT/SEEF n° 2019 - 636 en date du 28 juin 2019, DDT/SEEF n° 2019 - 654 en date du 19 juillet 2019 et DDT/SEEF n° 2019 - 799 en date du 23 juillet 2019 autorisant respectivement Alain Marchandet, Marie Thérèse FAVRE, le GAEC DES MARMOTTES et Sylvia Clément Guy I à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-1080 en date du 10 août 2017 et DDT/SEEF n° 2018-872 du 11 juillet 2018 autorisant le **GP du CARROLEY** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 846 en date du 11 juillet 2018, autorisant le **GP du CARROLEY** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 20 juin 2020 par laquelle le **GP du CARROLEY** demeurant Les Glières 73700 Sééz sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

CONSIDÉRANT que le **GP du CARROLEY** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement parc électrifié ou bergerie
- 3 chiens de protection

CONSIDÉRANT que le **GP du CARROLEY** a déposé en date du 29 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que le **GP du CARROLEY** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 16 août et le 20 septembre 2019 sur la commune de LA PLAGNE TARENTOISE, soit plus de 5 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 3 reprises sur la commune de LA PLAGNE TARENTOISE entre le 28 août 2019 et 7 juillet 2020 ;

- Le 28 août 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 466 € ;
 - Le 26 septembre 2019, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 746 € ;
 - le 7 juillet 2020, le troupeau a subi une attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 1044 € ;
- et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection des troupeaux voisins, ceux-ci ont subi sur la commune de LA PLAGNE TARENTOISE:

- Le 3 juillet 2020, une attaque ayant occasionné 1 victime sur le troupeau du GP DE PLAN PICHU pour un montant de 935 €;

ET que la responsabilité du loup ne peut être écartée.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau du le **GP du CARROLEY** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Le **GP du CARROLEY** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE.
- à proximité du troupeau du **Le GP du CARROLEY**
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune LA PLAGNE TARENTEISE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GP du CARROLEY informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Le GP du CARROLEY informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Le GP du CARROLEY informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA PLAGNE TARENTOISE.

Chambéry, le 22 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-07-23-006

Portant autorisation au GP du Vallon d'Etache d'effectuer
des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup.



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 849

autorisant le GP du Vallon d'Etache à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019- 573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025,

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie.

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0739 en date du 19 juillet 2019 autorisant **le GP du Vallon d'Etache** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les 11 arrêtés préfectoraux autorisant l'ensemble des éleveurs sur la commune de VAL CENIS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu les 11 arrêtés préfectoraux délivrés entre 2015 et 2019 autorisant l'ensemble des éleveurs sur la commune de VAL CENIS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-291 en date du 16 avril 2020, DDT/SEEF n° 2020-0341 en date du 17 avril 2020, DDT/SEEF n° 2020-0321 en date du 16 avril 2020.

Vu la demande en date du 23 juillet 2020 par laquelle **le GP du Vallon d'Etache** demeurant – 176 Route de L'Église – 73500 VAL-CENIS (BRAMANS) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédat

ion du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GP du Vallon d'Etache** déclare, pour la saison 2020, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- 4 Chiens de protection

CONSIDÉRANT que **le GP du Vallon d'Etache** a déposé en date du 28 mai 2020 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2020 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **le GP du Vallon d'Etache** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 4 et le 16 juillet 2020 sur la commune de VAL CENIS, 5 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures de protection des troupeaux voisins, ceux-ci ont subi sur la commune de VAL CENIS entre le 1 février et le 7 juin 2020, 10 attaques ayant occasionné 44 victimes pour un montant de 13 063 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau de **le GP du Vallon d'Etache** par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **le GP du Vallon d'Etache** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup.
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de VAL CENIS.
- à proximité du troupeau de **le GP du Vallon d'Etache**.
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VAL CENIS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : le **GP du Vallon d'Etache** informe le service départemental de l'OFB au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GP du Vallon d'Etache** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GP du Vallon d'Etache** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2020**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- et
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : la Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VAL CENIS.

Chambéry, le 23 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental Adjoint des territoires,
Signé
Thierry DELORME

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-31-004

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-220 portant
autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le
lac du Bourget les 29 et 30 aout 2020 (CNVA)



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020- 220
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020-93 du 4 mars 2020 autorisant le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains** à organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget du 08 mars au 15 novembre 2020 à l'exception de la régata « **Coupe des Noctambules – Tour du lac de nuit 5B** », prévue les 29 et 30 août 2020 en raison de l'organisation des championnats du monde de Dragon Boat ;

VU l'annulation des championnats du monde de dragon boat les 29 et 30 août 2020 et la possibilité pour la CNVA d'organiser la « Coupe des Noctambules – Tour du lac de nuit 5B », les 29 et 30 août 2020 ;

VU la demande d'organisation de la régata « Coupe des Noctambules – Tour du lac de nuit 5B » les 29 et 30 août 2020 présentée par Monsieur Christophe CHAFFARDON, président du Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains (CNVA) ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports) ;

VU les avis des maires de Bourdeau, Chanaz, Chindrieux, Conjux et Tresserve ;

VU les consultations opérées auprès des autres communes concernées et du président de la communauté d'agglomération GRAND LAC ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains est autorisé à organiser **les 29 et 30 août 2020 la régata dénommée « Coupe des Noctambules – Tour du lac de nuit 5B » de 20h00 à 3h00 selon le plan ci-joint annexé sur le lac du Bourget.**

Article 2 : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées, notamment en ce qui concerne la signalisation de nuit des embarcations participant à la manifestation.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

«<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite//Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget> ».

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 3 : La manifestation nautique devra se dérouler dans le plus strict respect des prescriptions mentionnées dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, et notamment ses articles 1 et 3. L'organisateur veillera au respect des mesures par l'ensemble des participants tout au long de la manifestation.

Article 4 : Les bateaux à voile de tout type engagés dans les compétitions doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant **l'accès aux ports**. Le règlement des ports **interdit** la navigation à la voile à l'intérieur de ses bassins pour **les voiliers équipés de moteur**.

Article 5 : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

Des moyens de liaison seront mis en place par l'organisateur en application du règlement technique de la fédération française de voile.

La course sera encadrée par un bateau accompagnateur.

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même lieu d'évolution au même moment.

Article 7 : L'organisateur veillera particulièrement à ce que :

- aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,

- tout balisage nécessaire à la manifestation soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins de la manifestation,

- pour la signalisation de nuit, les bateaux à voile ainsi que les bateaux de sécurité respectent les dispositions de l'article A.4241-48-13 du règlement général de la police de la navigation.

Article 8 : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :

<https://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 9 : L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

Article 10 : Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Toute modification de parcours ou de date fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les autres usagers du lac devront être informés par tout moyen de l'organisation des manifestations en vue d'éviter les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. Des embarcations doivent être prévues pour informer les usagers du lac.

Article 11 : L'organisateur supportera la charge et la responsabilité du balisage provisoire. Celui-ci sera enlevé dès l'achèvement des manifestations ainsi que les bouées et corps morts éventuels. Il ne devra, en aucun cas, toucher aux bouées de bande de rive présentes dans ce secteur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), M. Sylvain JAILLET, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération du lac du Bourget et à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux, Chanaz et Chindrieux.

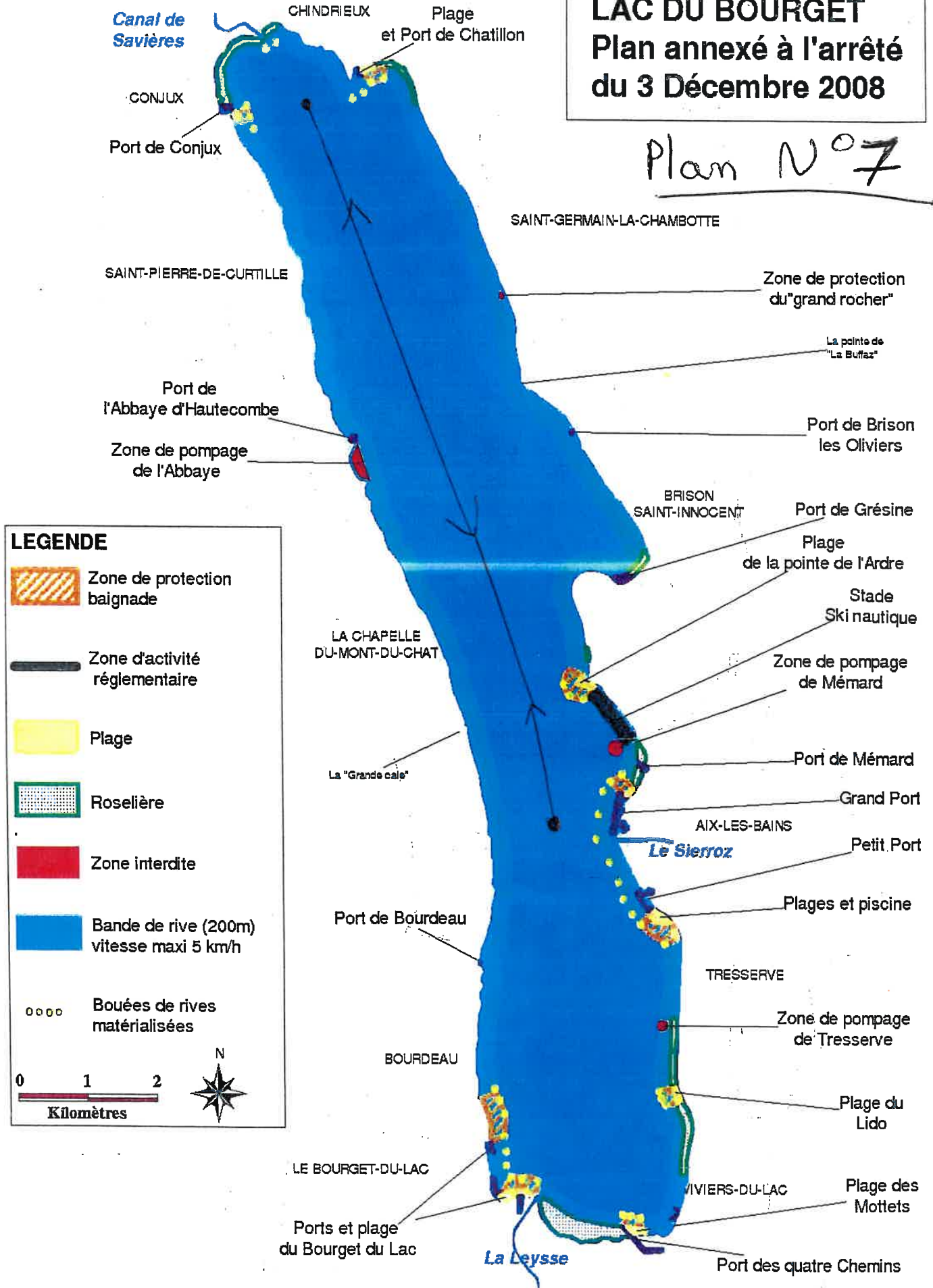
Chambéry, 31 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

LAC DU BOURGET

Plan annexé à l'arrêté du 3 Décembre 2008

Plan N°7



Déclaration Régates 2020 organisées par le CNVA **Selon nouveaux critères**

CLUB NAUTIQUE VOILE AIX
Boulevard Barrier - Le Grand port
73100 AIX-LES-BAINS

Le 8 Mars : Régate de Club Mémorial René Lavagne 5C:

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Les 22 Mars : Régate de bassin - Coupe de Printemps 5B:

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 5 Avril : Coupe Mémorial Gilbert Rochaix 5C :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n° 1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 12 Avril : Coupe des Editions GLENAT 5B:

- Nature : régates de 20 bateaux Habitables, et 15 bateaux Dériveurs + Catamarans à partir de 9 h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Les 17, 18, 19 et 20 avril : National Jeunes Catamaran :

- Nature : régates de 75 catamarans à partir de 9 h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°5)
- Bateau de surveillance : 10
- Public attendu : 0

Le 2 Mai : Régate La19Milles:

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : plan joint n°6
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 3 Mai : Coupe Black Flag 5B:

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 17 Mai : Coupe Musilac 5 B :

- Nature : régates de 30 bateaux habitables, dériveurs et catamarans à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Sécurité : 1 vedette
- Bateau de surveillance : 2

Le 30 mai au 1^{er} juin : Inter Ligue Optimist /RS FEVA :

- Nature : régates de 100 bateaux Optimist à partir de 10h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 12
- Public attendu : 0

CLUB NAUTIQUE VOILE AIX
Boulevard Barrier - Le Grand port
73100 AIX-LES-BAINS

Les 6 et 7 Juin : Régate de Ligue-Coupe Atelier de la Voile –5A:

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, catamarans et dériveurs à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 21 Juin : Coupe d'été - Femme à la barre 5C :

- Nature : régates de 20 habitables/catamarans/dériveurs à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 5 Juillet : Run méchoui – 5C :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables / catamarans / dériveurs / kite à partir de 10h
- Localisation : parcours entre 2 bouées (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Les 18 Juillet : Coupe de la Truite-5B :

- Nature : régates de 15 bateaux habitables /catamarans/dériveurs à partir de 9h
- Localisation : parcours en direction de Conjux et retour au Grand Port d'Aix les bains (Plan joint N°3)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 26 Juillet : Coupe des Solitaires – 5B :

- Nature : régates de 15 bateaux habitables / catamarans / dériveurs à partir de 10h.
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Les 29 et 30 août : Coupe des Noctambules – Tour du lac de nuit 5B :

- Nature : régates de 25 bateaux habitables Départ 20h
- Localisation : Aix-Conjux - Aix (plan joint n°7)
- Bateau de surveillance : 1
- Public attendu : 0

Les 12 et 13 Septembre : Régate de Ligue - La Romantique Coupe Axa-5A :

- Nature : régates de 30 bateaux habitables et catamarans à partir de 9h.
- Localisation : parcours olympiques et côtiers (plan joint 1 et 3)
- Bateau de surveillance : 3
- Public attendu : 0

Les 2, 3 et 4 Octobre : Régate internationale - CIM - Coupe des Voiles d'Automne :

- Nature : régates de 75 bateaux habitables à partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques et côtiers (plan joint 1 et 3)
- Bateau de surveillance : 5
- Public attendu : 0

Le 18 Octobre : Régate des Feuilles Mortes – 5C :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. A partir de 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 7 Novembre : Régate de club le Vin Chaud :

- Nature : régates de 20 bateaux habitables /catamarans/dériveurs. Départ à 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

Le 8 Novembre : Régate de Ligue Dériveurs 5A:

- Nature : régates de 50 bateaux dériveurs et planches à voile à partir de 11h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 5
- Public attendu : 0

Le 15 Novembre : Coupe du Président Banque Populaire 5B:

- Nature : régates de 20 bateaux habitables, catamarans et dériveurs. Départ à 9h
- Localisation : parcours olympiques (plan joint n°1)
- Bateau de surveillance : 2
- Public attendu : 0

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-27-007

20-07-22 ARAA AP PROROGATION DUP Vloroute
Albertville-Laissaud



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des
politiques publiques
Pôle expropriations

Chambéry, le 27 juillet 2020

ARRETE PORTANT PROROGATION
DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Communes d'Albertville, Grignon, Gilly-sur-Isère, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Sainte-Hélène-sur-Isère, Tournon, Aiton, Fréterive, Chamousset, Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet, Saint-Pierre d'Albigny, Arbin, Montmélian, La Chavanne, Sainte-Hélène-du-Lac, Porte-de-Savoie (commune déléguée de Francin) et Laissaud

Projet de véloroute des Préalpes en Combe de Savoie entre Albertville et Laissaud

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 déclarant d'utilité publique le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Savoie du 26 juin 2020 demandant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les acquisitions foncières ne sont pas encore finalisées ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté du 10 août 2015 déclarant d'utilité publique le projet de véloroute des Préalpes en Combe de Savoie entre Albertville et Laissaud sur le territoire des communes d'Albertville, Grignon, Gilly-sur-Isère, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Sainte-Hélène-sur-Isère, Tournon, Aiton, Fréterive, Chamousset, Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet, Saint-Pierre d'Albigny, Arbin, Montmélian, La Chavanne, Sainte-Hélène-du-Lac, Porte-de-Savoie (commune déléguée de Francin) et Laissaud sont prorogées pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 10 août 2020.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie, Mesdames et Messieurs les maires d'Albertville, Grignon, Gilly-sur-Isère, Frontenex, Grésy-sur-Isère, Sainte-Hélène-sur-Isère, Tournon, Aiton, Fréterive, Chamousset, Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet, Saint-Pierre d'Albigny, Arbin, Montmélian, La Chavanne, Sainte-Hélène-du-Lac, Porte-de-Savoie (commune déléguée de Francin) et Laissaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé: Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-07-004

20-07-22_A43_Maurienne_Trx_fauchage.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-07-22 portant sur des travaux de fauchage entre les PR 127 et 177 en
sens 1 et 2 - A43 Maurienne*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-07-22
portant sur des travaux de fauchage entre les
PR 127 et 177 en sens 1 et 2
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 31 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 31 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de fauchage des dépendances entre les PR 127 et 177 en sens 1 et 2. il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage des dépendances entre les PR 127 et 177, la circulation est temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente est condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
La longueur du balisage n'excède pas 10 km.

Les travaux sont réalisés entre le lundi 31 août et le vendredi 18 septembre 2020.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n° 129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 07 août 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-04-002

Arrêté fixant la liste des communes rurales de la Savoie
pour 2020

Arrêté fixant la liste des communes rurales de la Savoie pour 2020

ARRETE

établissant la liste des communes rurales du département de la Savoie
ANNÉE 2020

Le Préfet de la SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles D 2335-15 et D 3334-8-1,

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 30 juillet 2019 établissant la liste des communes rurales de la Savoie pour l'année 2019 est abrogé.

Article 2 : La liste de l'ensemble des communes du département de la Savoie, annexée au présent arrêté, mentionne les communes qui sont considérées comme communes rurales au titre de l'année 2020.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 414-6, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 4 août 2020

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville,
Signé : Frédéric LOISEAU

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	oui
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	oui
73004	AILLON-LE-JEUNE	oui
73005	AILLON-LE-VIEUX	oui
73006	AIME LA PLAGNE	non
73007	AITON	oui
73008	AIX-LES-BAINS	non
73010	ENTRELACS	non
73011	ALBERTVILLE	non
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	oui
73013	ALBIEZ-MONTROND	oui
73014	ALLONDAZ	oui
73015	ALLUES	oui
73017	APREMONT	oui
73018	ARBIN	oui
73019	ARGENTINE	oui
73020	ARITH	oui
73021	ARVILLARD	oui
73022	ATTIGNAT-ONCIN	oui
73023	AUSOIS	oui
73024	AVANCHERS-VALMOREL	oui
73025	AVRESSIEUX	oui
73026	AVRIEUX	oui
73027	AYN	oui
73028	BALME	oui
73029	BARBERAZ	non
73030	BARBY	non
73031	BASSENS	non
73032	BATHIE	non
73033	BAUCHE	oui
73034	BEAUFORT	oui
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	oui
73039	BELMONT-TRAMONET	oui
73040	BESSANS	oui
73041	BETTON-BETTONET	oui
73042	BILLIEME	oui
73043	BIOLLE	oui
73047	BONNEVAL-SUR-ARC	oui
73048	BONVILLARD	oui
73049	BONVILLARET	oui
73050	BOURDEAU	oui
73051	BOURGET-DU-LAC	non
73052	BOURGET-EN-HUILE	oui
73053	BOURGNEUF	oui
73054	BOURG-SAINT-MAURICE	non
73055	BOZEL	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73057	BRIDES-LES-BAINS	oui
73058	BRIDOIRE	oui
73059	BRISON-SAINT-INNOCENT	non
73061	CESARCHES	oui
73063	CEVINS	oui
73064	CHALLES-LES-EAUX	non
73065	CHAMBERY	non
73067	CHAMBRE	oui
73068	CHAMOUSSET	oui
73069	CHAMOIX-SUR-GELON	oui
73070	CHAMPAGNEUX	oui
73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	oui
73072	CHAMP-LAURENT	oui
73073	CHANAZ	oui
73074	CHAPELLE	oui
73075	CHAPELLE-BLANCHE	oui
73076	CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	oui
73077	CHAPELLES	oui
73078	CHAPELLE-SAINT-MARTIN	oui
73079	CHATEAUNEUF	oui
73081	CHATELARD	oui
73082	CHAVANNE	oui
73083	CHAVANNES-EN-MAURIENNE	oui
73084	CHIGNIN	oui
73085	CHINDRIEUX	oui
73086	CLERY	oui
73087	COGNIN	non
73088	COHENNOZ	oui
73089	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	oui
73090	COMPOTE	oui
73091	CONJUX	oui
73092	CORBEL	oui
73094	CREST-VOLAND	oui
73095	CROIX-DE-LA-ROCHETTE	oui
73096	CRUET	oui
73097	CURIENNE	oui
73098	DESERTS	oui
73099	DETRIER	oui
73100	DOMESSIN	oui
73101	DOUCY-EN-BAUGES	oui
73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	non
73104	DULLIN	oui
73105	ECELLES	oui
73106	ECOLE	oui
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	oui
73109	EPIERRE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73110	ESSERTS-BLAY	oui
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	oui
73114	FLUMET	oui
73116	FONTCOUVERTE-LA_TOUSSUIRE	oui
73117	FOURNEAUX	oui
73119	FRENEY	oui
73120	FRETERIVE	oui
73121	FRONTENEX	oui
73122	GERBAIX	oui
73123	GIETTAZ	oui
73124	GILLY-SUR-ISERE	non
73128	GRESY-SUR-AIX	non
73129	GRESY-SUR-ISERE	oui
73130	GRIGNON	non
73131	HAUTECOUR	oui
73132	HAUTELUCE	oui
73133	HAUTEVILLE	oui
73135	LA-TOUR-EN-MAURIENNE	oui
73137	JACOB-BELLECOMBETTE	non
73138	JARRIER	oui
73139	JARSY	oui
73140	JONGIEUX	oui
73141	LAISSAUD	oui
73142	LANDRY	oui
73145	LEPIN-LE-LAC	oui
73146	LESCHERAINES	oui
73147	LOISIEUX	oui
73149	LUCEY	oui
73150	LA PLAGNE TARENTOISE	non
73151	PORTE-DE-SAVOIE	non
73152	MARCIEUX	oui
73153	MARTHOD	oui
73154	MERCURY	non
73155	MERY	oui
73156	MEYRIEUX-TROUET	oui
73157	MODANE	oui
73159	MOLLETTES	oui
73160	MONTAGNOLE	oui
73161	MONTAGNY	oui
73162	MONTAILLEUR	oui
73164	MONTCEL	oui
73166	MONTENDRY	oui
73168	MONTGILBERT	oui
73170	MONTHION	oui
73171	MONTMELIAN	non
73173	MONTRICHER-ALBANNE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73175	MONTSAPEY	oui
73176	MONTVALEZAN	oui
73177	MONTVERNIER	oui
73178	MOTTE-EN-BAUGES	oui
73179	MOTTE-SERVOLEX	non
73180	MOTZ	oui
73181	MOUTIERS	oui
73182	MOUXY	non
73183	MYANS	oui
73184	NANCES	oui
73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	oui
73187	LA LÉCHÈRE	oui
73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	oui
73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET	oui
73190	NOTRE-DAME-DU-PRE	oui
73191	NOVALAISE	oui
73192	NOYER	oui
73193	ONTEX	oui
73194	ORELLE	oui
73196	PALLUD	oui
73197	PEISEY-NANCROIX	oui
73200	PLANAISE	oui
73201	PLANAY	oui
73202	PLANCHERINE	oui
73204	PONT-DE-BEAUVOISIN	non
73205	PONTET	oui
73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE	oui
73207	PRESLE	oui
73208	PUGNY-CHATENOD	oui
73210	PUYGROS	oui
73211	QUEIGE	oui
73212	VAL-D'ARC	oui
73213	RAVOIRE	non
73214	ROCHEFORT	oui
73215	VALGELON-LA ROCHETTE	non
73216	ROGNAIX	oui
73217	ROTHERENS	oui
73218	RUFFIEUX	oui
73219	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	oui
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	oui
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	oui
73222	SAINT-ALBAN-LEYSSE	non
73223	SAINT-ANDRE	oui
73224	SAINT-AVRE	oui
73225	SAINT-BALDOPH	non

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73226	SAINT-BERON	oui
73227	COURCHEVEL	oui
73228	SAINT-CASSIN	oui
73229	SAINT-CHRISTOPHE	oui
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	oui
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	oui
73232	SAINTE-FOY-TARENTOISE	oui
73233	SAINT-FRANC	oui
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	oui
73235	SAINT FRANÇOIS LONGCHAMP	oui
73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	non
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	oui
73240	SAINTE-HELENE-DU-LAC	oui
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	oui
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	oui
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	oui
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	oui
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	oui
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	oui
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	non
73249	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	oui
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	oui
73252	SAINT-LEGER	oui
73253	SAINT-MARCEL	oui
73254	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	oui
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	oui
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC	oui
73257	LES BELLEVILLE	oui
73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	oui
73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	oui
73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	oui
73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	oui
73263	SAINT-OFFENGE	oui
73265	SAINT-OURS	oui
73267	SAINT-PANCRACE	oui
73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	oui
73269	SAINT-PAUL	oui
73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	non
73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY	oui
73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE	oui
73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	oui
73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	oui
73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	oui
73276	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY	oui
73277	SAINTE-REINE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	oui
73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES	oui
73281	SAINT-SULPICE	oui
73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	oui
73283	SAINT-VITAL	oui
73284	SALINS FONTAINE	oui
73285	SEEZ	non
73286	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	oui
73288	SONNAZ	oui
73289	TABLE	oui
73290	VAL-CENIS	oui
73292	THENESOL	oui
73293	THOIRY	oui
73294	THUILE	oui
73296	TIGNES	oui
73297	TOURNON	oui
73298	TOURS-EN-SAVOIE	oui
73299	TRAIZE	oui
73300	TRESSERVE	non
73301	TREVIGNIN	oui
73302	TRINITE	oui
73303	UGINE	non
73304	VAL-D'ISERE	oui
73306	VALLOIRE	oui
73307	VALMEINIER	oui
73308	VENTHON	oui
73309	VEREL-DE-MONTBEL	oui
73310	VEREL-PRAGONDRAN	oui
73311	VERNEIL	oui
73312	VERRENS-ARVEY	oui
73313	VERTHEMEX	oui
73314	VILLARD-D'HERY	oui
73315	VILLARD-LEGER	oui
73316	VILLARD-SALLET	oui
73317	VILLARD-SUR-DORON	oui
73318	VILLAREMBERT	oui
73320	VILLARGONDRAN	oui
73322	VILLARODIN-BOURGET	oui
73323	VILLAROGIER	oui
73324	VILLAROUX	oui
73326	VIMINES	non
73327	VIONS	oui
73328	VIVIERS-DU-LAC	non
73329	VOGLANS	oui
73330	YENNE	oui

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-06-001

Arrete n°2020 19

Arrêté n° 2020-19 portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté préfectoral n° 2020 / 19
portant autorisation de pénétrer dans le lit de l'Arc pour travaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 réglementant l'accès au lit de l'Arc entre le barrage de Saint Martin la Porte et le Pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne ;

Vu la convention d'information réciproque en date du 20 juillet 2020 passée entre E.D.F. - HYDRO ALPES – GEH Jura-Maurienne et le cabinet SAGE Environnement représenté par M. Philippe PERRIER ;

Vu la demande du cabinet SAGE Environnement en date du 27 juillet 2020, missionné par EDF – Hydro Alpes afin de réaliser un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) dans le cours d'eau de l'Arc à l'aval du barrage de Saint Martin la Porte, entre le lundi 03 août 2020 et le vendredi 14 août 2020 inclus et sur une amplitude horaire journalière comprise entre 07h00 et 19h00 ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : par dérogation à l'arrêté du 13 octobre 2014 susvisé, le cabinet SAGE Environnement, représenté par Monsieur Philippe PERRIER, est autorisé à pénétrer dans le lit de l'Arc afin de réaliser un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) dans le cours d'eau de l'Arc à l'aval du barrage de Saint Martin la Porte le **jeudi 06 août 2020** sur une amplitude horaire journalière comprise entre **07h00 et 19h00**.

Article 2 : le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de la commune de Saint Martin la Porte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet

Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-05-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 14 février 2018
modifié autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé PREVENTION
ROUTIERE FORMATION



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 225 portant modification de l'arrêté du 14 février 2018 modifié autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2018 modifié autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION, sous le numéro R 13 073 0005 0 ;

VU la demande présentée par Mme Solange MILLION-ROUSSEAU, directrice du centre de sensibilisation à la sécurité routière de la Savoie , en date du 27 juillet 2020, pour l'utilisation d'une salle supplémentaire en Savoie, sur la commune d'Albertville, Hôtel le Roma, 85 chemin du Pont Albertin ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Maison des Associations – 67 rue St François de Sales – 73000 CHAMBERY
- Hôtel le Roma – 85 chemin du Pont Albertin – 73200 ALBERTVILLE »

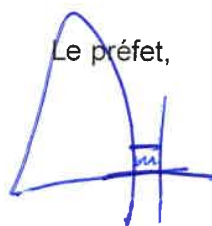
Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le **05 AOUT 2020**

Le préfet,



Frédéric LOISEAU
Sous-préfet d'Albertville

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-07-002

Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2020-227 portant
autorisation d'une manifestation aérienne -démonstration
d'hélicoptère - sur la commune d'Aussois le 15 août 2020



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020- 227
portant autorisation d'une manifestation aérienne – démonstration d'hélicoptère
sur la commune d'AUSOIS**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son article R 131.3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande par laquelle la commune d'Aussois représentée par Monsieur Stéphane BOYER maire d'Aussois, sollicite l'autorisation d'organiser une démonstration d'hélicoptère sur sa commune, lieu-dit « La Dotta, le 15 août 2020 ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile centre-est, du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU la consultation opérée auprès du sous-préfet de Saint-Jean-de Maurienne ;

CONSIDERANT que le dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La commune d'AUSOIS représentée par M. Stéphane BOYER, maire d'Aussois, est autorisée à organiser une manifestation aérienne consistant en une démonstration de secours en montagne avec hélicoptère par la DAG (Détachement Aérien de la Gendarmerie) de Modane et une exposition statique d'un l'hélicoptère, le 15 août 2020, entre **16h00 et 18h30 locales**, au lieu-dit « La Dotta » Les Prés sous l'Eglise, sur la commune d'AUSOIS, dans le cadre de la fête traditionnelle du 15 août.

Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence.

Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées :

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande.

Article 3 : Monsieur **Benjamin BERCQ** assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 4 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

L'aire de manœuvre de l'hélicoptère sera située au niveau de la commune d'Aussois, conformément au plan transmis par le demandeur.

La zone d'intervention sera dégagée de tout obstacle au sol ou aérien et préalablement libre de tout public et véhicule. Ses accès seront neutralisés (barrière et personnel).

Le pilote devra effectuer une reconnaissance préalable du site, à partir du sol, afin de vérifier la possibilité de l'opération, compte tenu des performances de sa machine, et de définir une stratégie.

Article 5 : Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère. Lors des évolutions de l'hélicoptère, le public sera positionné de manière à n'occuper que la « zone publique » telle que représentée sur le plan transmis par l'organisateur.

La zone publique sera séparée de la zone réservée par des barrières continues (article 37 de l'arrêté susvisé).

La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres de l'aire de présentation. (article 31).

Article 6 : Mesures de sécurité

- Exposition statique de l'hélicoptère :

La machine devra être neutralisée de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.

Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

- Démonstration d'hélitreillage :

Le directeur des vols effectuera une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Un service d'ordre, mis en place par l'organisateur, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de toute pénétration.

L'organisateur prendra toute disposition utile afin que le public soit maintenu à une distance suffisante de l'aire de présentation, pour éviter tout risque lié au souffle du rotor.

Il prendra également toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle de l'appareil ne soulève aucun objet léger. La zone doit être dégagée de tout obstacle.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère ne passeront jamais à la verticale d'habitations, de voies de circulation ouvertes, d'aires de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée si l'aérogologie associée aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 7 : Direction des vols

Avant la manifestation, le directeur des vols aura notamment :

- vérifié que les participants remplissent les conditions d'expérience requises (art. 22)
- obtenu un dossier météorologique complet (annexe 3 §3.2 de l'arrêté susvisé)
- organisé une réunion préparatoire regroupant les participants au cours de laquelle ils seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation et des consignes de sécurité (art.22)..

Pendant la manifestation, le directeur des vols :

- peut participer à l'activité aérienne (art.19)
- réactualise le dossier météorologique et ne poursuit la manifestation qu'en cas de conditions météorologiques favorables au sens de l'annexe 3, §3.2 de l'arrêté susvisé
- fait respecter par le pilote l'interdiction de survol du public (art. 30)

Article 8 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 9 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

L'organisateur devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage /atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 10 : Monsieur Stéphane BOYER, en qualité d'organisateur et Monsieur Benjamin BERCCQ en qualité de directeur des vols, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 11 : L'organisateur s'assurera qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Article 12 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.25.16.

A l'issue de la manifestation, le directeur de vols, en cas d'infraction aux règles générales de sécurité ou à celles particulières à la manifestation -avec ou sans interruption de vol- établit un rapport qu'il adressera à la DSAC Centre-Est (art. 23 de l'arrêté susvisé).

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire d'Aussois, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, Monsieur Benjamin BERCCQ, DAG de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 07 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Albertville
Signé : Frédéric LOISEAU

Schéma démonstration de secours en montagne Samedi 15 août 2020 AUSSOIS (73500)

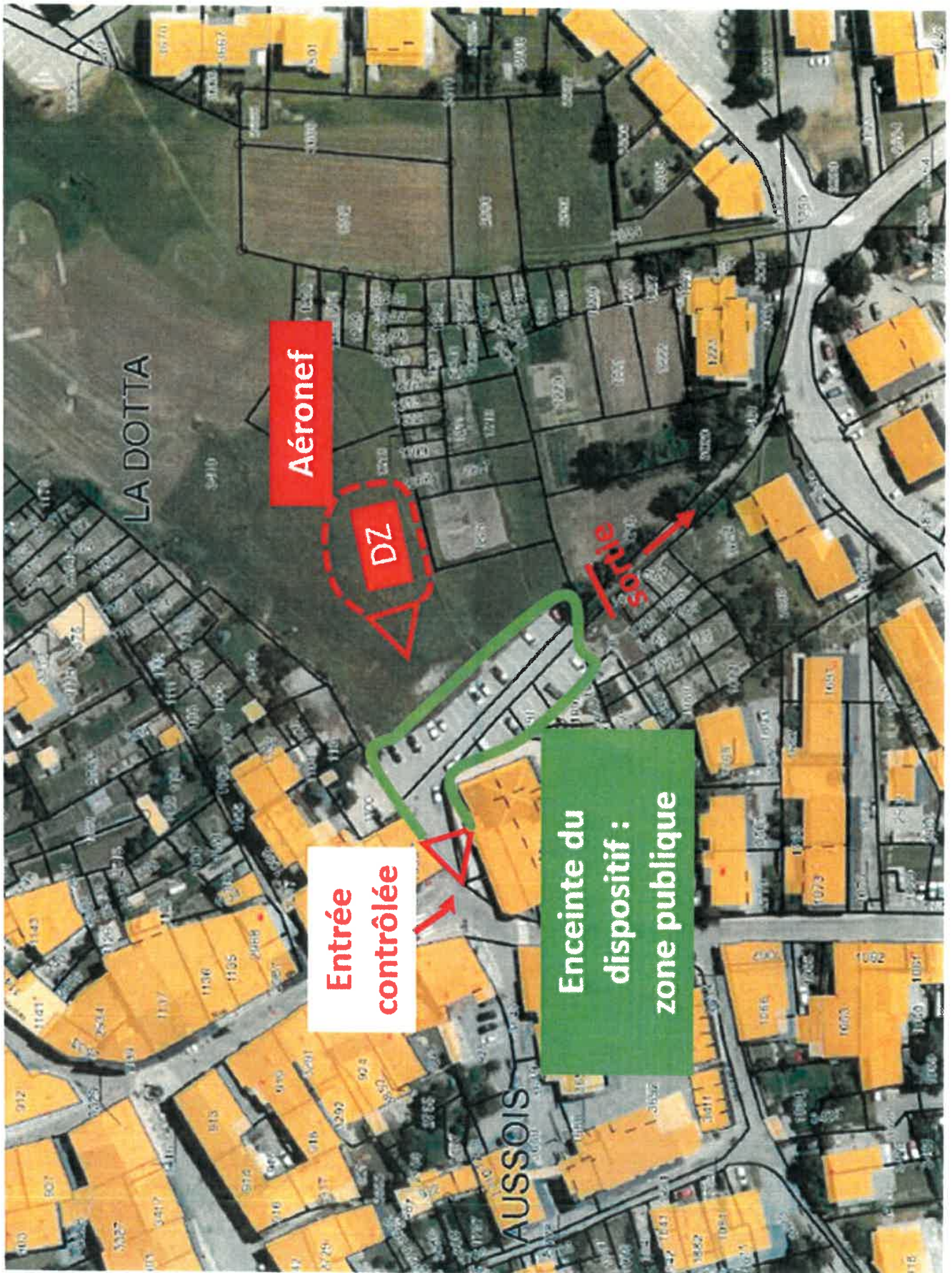


DZ Hélicoptère
3 barrières
Vauban + rubalise

Zone publique
(Pkg sous l'Eglise)

Accès public





Demande d'autorisation préalable démonstration secours en montagne – La Dotta – 15 août 2020
Page 2 sur 2

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-05-006

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-221 attribuant la
dénomination de commune touristique à la commune
d'Albertville



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2020-221
attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Albertville**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-208 du 21 juillet 2020 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme « Maison du Tourisme du Pays d'Albertville »,

VU la délibération du 10 février 2020 du conseil municipal d'Albertville, et le dossier annexé à la demande de renouvellement de dénomination de commune touristique,

CONSIDERANT que la commune d'Albertville remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : La commune d'Albertville est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie dématérialisée par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire d'Albertville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 05 août 2020
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Albertville
Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-05-005

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-222 portant habilitation de l'organisme EMPRIXIA pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A2020-220
portant habilitation de l'organisme EMPRIXIA pour établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 30 juillet 2020 par la SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (nom commercial EMPRIXIA) représentée par M. Olivier FOUQUERE,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La SARL OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (nom commercial EMPRIXIA) sise au 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 05 août 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Albertville
Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-05-004

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-226 portant habilitation de l'organisme POLYGONE pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département de la Savoie



**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A2020- 226
portant habilitation de l'organisme POLYGONE pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce dans le département
de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7,

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 24 juillet 2020 par la SAS POLYGONE représentée par M. Aymeric BOURDEAUT,

VU le dossier et ses pièces annexes,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTÉ

Article 1 : La Société POLYGONE sise au 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (44600) est habilitée dans le département de la Savoie à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de la Savoie.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département si les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 ne sont plus remplies.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 05 août 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Albertville
Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-05-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté
préfectoral modifiant l'arrêté relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Courchevel



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 223 modifiant l'arrêté préfectoral
DCL/BRGT/A2020/198 modifiant l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Courchevel**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel du 22 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/198 en date du 9 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral relatifs aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courchevel ;

Vu la demande de modification de l'article 1 de l'arrêté sus-cité par le demandeur, reçue par mail le 15 juillet 2020, au motif que l'emprise de la zone déclassée n'empiète pas sur la piste d'atterrissage de l'altiport, qui de ce fait, ne sera pas fermée au trafic aérien ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est en date du 27 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/198 est modifié comme suit (suppression du 2nd alinéa) :

« Dans le cadre de la modernisation du stade de ski-slalom EMILE ALLAIS, une partie de la zone réservée (parking avions « Droite ») de l'altiport de Courchevel 1850 (plate-forme supérieure) est déclassée provisoirement en zone publique, conformément au plan transmis par le demandeur, afin d'accueillir une base de vie pour le montage et l'entreposage de mâts d'éclairage, du 1^{er} au 30 septembre 2020 inclus sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée, notamment vers l'héliport. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « Zone réservée, accès interdit au public » ;

- l'exploitant s'assurera, tout le long du mois de septembre qu'aucun individu ne puisse se rendre depuis la zone déclassée vers la zone qui ne l'est pas (barrières de type Héras bien adaptées) ;
 - toute tentative d'intrusion fera l'objet d'un signalement immédiat au service de l'État (police ou gendarmerie) localement compétent ;
 - l'exploitant s'assurera, après l'évènement, qu'aucun objet ne soit laissé qui pourrait mettre en péril la sûreté ou la sécurité de la plateforme ;
- un service d'ordre placé sous la responsabilité du demandeur veillera à faire respecter l'ensemble de ces consignes ; »**

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

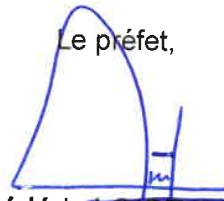
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Courchevel, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile et la directrice zonale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet d'Albertville.

Chambéry, le

05 AOUT 2020

Le préfet,



Frédéric LOISEAU
Sous-préfet d'Albertville

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-07-005

Arrete_n20_08_02_GEF_Tunnel_du_Frejus_Fermeture_E
xercice_binational_annuel.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-08-02 portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus du samedi 10
octobre 22h00 au dimanche 11 octobre 02h00*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-08-02
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
du samedi 10 octobre 2020 22h00 au dimanche 11 octobre 02h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 15 juillet 2020 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser l'exercice annuel binational de sécurité, la circulation dans ledit tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- Le samedi 10 octobre 2020 jusqu'au dimanche 11 octobre 2020 (nuit du samedi au dimanche).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la Société Française du tunnel Routier du Fréjus,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des services Incendie et de Secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur des infrastructures, du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les Maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le 07 août 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-08-07-003

Avenant n

1_a_arrete_n_20-07-18_A43_Maurienne_Tunnel_Frejus_
Trx_enrobs_rampe_acces_trx_divers_rampe_trx_maintena

*Avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° 20-07-18 portant sur les travaux d'enrobés sur la rampe
d'accès entre les PR 193.600 et 195.050 - travaux divers sur la rampe d'accès et travaux de
maintenance dans le tunnel du Fréjus*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Avenant à l'arrêté préfectoral n° 20-07-18
portant sur les travaux d'enrobés sur la rampe d'accès
entre les PR 193.600 et 195.050
Travaux divers sur la rampe d'accès et travaux de maintenance
dans le tunnel du Fréjus
Autoroute A43 – Maurienne
Tunnel du Fréjus**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 31 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la gendarmerie nationale de la Savoie du 31 juillet 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant la réalisation de travaux d'enrobés en partie haute de la rampe d'accès au tunnel du Fréjus entre les **PR 193.600 et 195.050 du 3 au 14 août 2020 détaillé dans l'arrêté 20-07-18 du 17 juillet 2020**, la circulation en journée de 6 heures à 21h40 et pendant tout le week-end du 8 au 9 août est temporairement réglementée dans les conditions suivantes :

ARRÊTE

Article 1er

Compte tenu des contraintes de dénivellation entre les couches d'enrobés sur les zones à traiter et de l'absence de marquage, pendant toute la durée des travaux, la circulation du sens 2 s'effectuera en journée sur la voie rapide du sens 1 et la circulation du sens 1 en voie lente du sens 1.

Au droit des travaux, les différents flux de circulation seront matérialisés par des cônes de chantier et la vitesse sera limitée à 50 km/h sur les 2 sens de circulation.

Article 2

Mesures particulières pour les poids lourds pendant les périodes de fermeture :

➤ Pendant les 8 nuits de fermeture, l'aire du Rieu Sec en sens 1 (France-Italie) est activée uniquement en cas de besoin et en présence du personnel de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale et les panneaux d'information de travaux situés de part et d'autre de la zone de chantier ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la SFTRF, aux services d'intervention et de secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Préfet de Turin,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Messieurs les maires des communes de Le Freney, Fourneaux, Modane,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 07 août 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-09-003

Avis de la CNAC du 9 juillet 2020 - création d'un
supermarché à l'enseigne "LIDL" à Albertville

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

C O M M I S S I O N N A T I O N A L E
D ' A M É N A G E M E N T C O M M E R C I A L

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 22 novembre 2019 en mairie d'Albertville sous le n° PC 073 011 19D1070 ;
- VU** le recours formé par la « SAS DISTRIBUTION CASINO », enregistré le 17 mars 2020 sous le n° 4169T ;
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Savoie du 13 février 2020, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 776 m² de surface de vente à Albertville ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Aurélien LUCAS, responsable immobilier SNC « LIDL » ;

M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier SNC « LIDL » ;

Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un supermarché « LIDL » situé au sein de zone d'activités du Chiriac, à un kilomètre du centre-ville de Lanvallay et à 3,2 kilomètres du centre-ville d'Alberville ;

- CONSIDERANT** que le SCoT d'Arlysière préconise de limiter strictement la consommation de nouveau foncier à usages d'activités commerciales au quartier compris entre la Halle Olympique et la zone de Chiriac, au sein d'une opération urbaine d'ensemble ; que le projet s'inscrit dans ce secteur et est donc cohérent avec les orientations locales de développement urbain et que le projet permet de requalifier une friche commerciale occupée par « ENEDIS » tout en ne consommant pas de foncier supplémentaire ;
- CONSIDERANT** que s'agissant d'un transfert dans un pôle commercial déjà existant, l'impact tant au niveau des équilibres du territoire que de l'animation urbaine du centre-ville sera très limité ; qu'une étude d'impact sur les centres-villes, réalisée par le cabinet « POLYGONE », est produite et conclut à un impact minime pour le petit commerce pouvant être compensé par l'augmentation prévue de la population ;
- CONSIDERANT** qu'en termes d'impact sur les flux de circulation, une étude a été réalisée par le cabinet « EGIS » ; que d'après les estimations maximales, le magasin ne générera pas de problèmes de circulation sur les voiries à proximité du projet ;
- CONSIDERANT** que sur, 149 places, 80 d'entre elles permettront l'infiltration des eaux, que le site étant déjà anthropisé, l'activité agricole n'est pas impactée ; que la création d'un magasin en R+1 avec un parc de stationnement en partie situé en-dessous de la surface de vente pour 65 places permet d'économiser de l'espace ;
- CONSIDERANT** que le dossier annonce une performance énergétique supérieure à la réglementation actuellement en vigueur, RT 2012, de 32 % pour la consommation d'énergie primaire ; que l'ensemble de la toiture sera recouverte de panneaux photovoltaïques soit 1 206 m² ; que le projet prévoit la plantation de 76 arbres à haute tige ; que les espaces verts s'étendront sur 28,4 % du foncier ; qu'ainsi le projet s'insère bien dans le tissu urbain existant ;
- CONSIDERANT** que cette adaptation de l'équipement commercial répondra aux besoins et attentes des consommateurs avec une offre diversifiée, un magasin modernisé, plus agréable, tout en conservant une localisation de choix, qu'une liste de 26 producteurs locaux de l'Ain, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie est présente ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4169T ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 776 m² de surface de vente à Albertville (Savoie).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Signé Jean GIRARDON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-31-007

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur
l'aménagement d'Avrieux,
communes d'aussois, d'avrieux, de val cenis



PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR L'AMÉNAGEMENT D'AVRIEUX COMMUNES D'AUSOIS, D'AVRIEUX, DE VAL CENIS

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE D'AVRIEUX CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 concédant à Électricité de France l'exploitation hydroélectrique de la chute d'Avrieux dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2005 portant autorisation d'exploiter la chute d'Avrieux sur l'Arc et le torrent de Saint-Anne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2005 portant règlement d'eau de la chute d'Avrieux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2020-05-13-001 du 13/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux, version A déposée le 27 novembre 2019 et version B du 27 avril 2020, concernant des travaux de rénovation sur l'aménagement d'Avrieux, en application de l'article R.521-41 du Code de l'énergie, et version C du 10 juillet 2020 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité du 10 décembre 2019, du pôle ouvrages hydraulique de la DREAL du 24 juillet 2019, de la fédération de pêche de Savoie du 15 juin 2020 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait des mesures d'évitement des impacts environnementaux et des modalités de remise en état du cours d'eau après travaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation des travaux

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux indice B du 27 avril 2020 relatif aux travaux de rénovation de l'aménagement d'Avrieux est approuvé. Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à :

- 1) Remplacer le platelage de la passe rive gauche. Ces travaux comprennent :
 - La préparation du radier ;
 - La reprise du radier (lavage, ancrages, bétonnage, remplacement d'aciers, pose et ancrage des traverses en chêne) ;
 - La mise en œuvre d'armatures pour béton armé ;
 - Le bétonnage ;
 - La pose du platelage en mélèze sur les traverses en chêne .
- 2) Rénover la vanne plate du barrage. Les travaux consistent à :
 - Déposer la vanne actuelle (hélicoptage sur une journée) ;
 - Remplacer les pièces fixes latérales ;
 - Reprendre le génie civil du seuil ;
 - Remplacer le tablier de la vanne ;
 - Remplacer l'organe de manœuvre de la vanne.

Les caractéristiques et le fonctionnement de la vanne ne sont pas modifiés.

Les travaux de remplacement du platelage et de rénovation de la vanne plate nécessitent la création temporaire, durant les travaux, d'un merlon amont et d'un merlon aval afin de mettre à sec la zone de chantier, d'une piste d'accès en rivière en aval du barrage d'une longueur de 150 mètres et d'une piste d'accès en amont d'une longueur de 350 mètres.

La localisation des pistes d'accès et des merlons figurent en annexe du présent arrêté.

- 3) Remplacer des viroles sur deux conduites forcées :

Les viroles fissurées sont remplacées. Pour cela, une grue est mise en place sur la piste d'accès, dont la localisation est précisée dans le dossier d'exécution. Une installation de chantier (base vie et

d'une zone de stockage) est installée le long de la piste, en rive droite des conduites forcées, conformément au dossier d'exécution.

4) Travaux sur le conduit de décharge. Les travaux consistent à :

- ragréer des zones délitées : démoussage, purge des plaques se détachant, piquage et nettoyage des surfaces, comblement au mortier ;
- renforcer une zone dégradée par bétonnage sur environ 10 m de long ;
- reconstituer les regards les plus dégradés le long de la conduite.

Pour la réalisation des bétons projetés, une pompe à béton sera installée vers le haut du conduit, sur la piste.

Des hélicoptages sont programmés sur 2 à 3 jours afin d'acheminer du matériel.

Les installations de chantier seront installées au pied du conduit de décharge.

Période des travaux :

Les travaux sont prévus de mi-août à fin octobre 2020.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, l'opération est reportée en 2021 entre le 15 août et le 15 octobre avec l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 3 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et ses compléments.:

– Une pêche de sauvegarde électrique est réalisée dans deux zones : dans l'environnement proche de la zone de la fosse à l'aval du déversoir en rive droite, et sur l'emprise de la piste créée à l'aval de la prise d'eau, d'une longueur de 150 mètres.

– Lors du retour à l'exploitation de l'aménagement, le retour au débit réservé sera réalisé de manière progressive afin d'éviter le piégeage de poissons dans des poches d'eau.

– Création des pistes d'accès :

Les matériaux du site seront utilisés en priorité afin de ne pas utiliser de matériaux d'apport, ou le moins possible. A l'issue des travaux, les pistes d'accès en rivière sont supprimées. Le lit de la rivière est remis dans son état initial. Lors de la déconstruction de la piste, la remise en état du lit à l'aval consiste notamment à repositionner en rivière les blocs pré-existants, voir à en ajouter si ceux-ci sont disponibles parmi les matériaux constitutifs de la piste. La fédération départementale de pêche de Savoie est associée à l'opération de remise en état pour valider le positionnement des blocs.

– Mise en transparence du barrage :

Les modalités d'exécution et le suivi de la vidange du barrage sont réalisés conformément à l'article 5.3 du règlement d'eau de la chute.

– Un suivi météorologique quotidien est assuré durant la période des travaux pour anticiper les risques d'orages pouvant créer une brusque montée des débits de l'Arc. Lors d'épisodes de fortes

pluie ou de montée des eaux, les phases de coulage sont suspendues et les zones de chantier en rivièrre débarrassées des matériels.

En cas de risque de crue, EDF arrête le chantier et retire les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

Par ailleurs, le concessionnaire met en œuvre les dispositions suivantes pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

– Mise en œuvre de béton à proximité de la rivièrre :

Lorsque du béton est mis en œuvre à proximité de la rivièrre, des protections contre les chutes de béton ou de mortiers dans l'eau sont utilisées. Le béton est appliqué uniquement dans la zone mise hors d'eau. Les nettoyages du matériel sont réalisés dans une zone spécialement aménagée dans le cadre des installations de chantier en rive gauche, en dehors du lit majeur du ruisseau et de la zone d'influence de crue. Le rejet des eaux de lavage est interdit. Tout prélèvement d'eau est interdit.

– Gestion des déchets :

Le concessionnaire s'engage à traiter conformément à la réglementation l'ensemble des déchets induits par les travaux. EDF identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

EDF est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt sauvage n'est autorisé sur le chantier. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné ci-dessous.

– le stationnement des engins se fait en dehors du lit de la rivièrre, et hors zone d'influence de crue du cours d'eau lorsqu'ils ne sont pas utilisés. La circulation des engins est organisée et des consignes de sécurité sont établies de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).

– les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;

– le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau. Les ravitaillements en carburant des engins de chantier se font avec la plus grande précaution et sont interdits à moins de 15 mètres de la rive, des moyens permettant d'isoler les fuites sont positionnés à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...).

L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

– la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure

(barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures ...). La zone de chantier dispose d'extincteurs pour pallier aux situations d'urgence.

– toutes précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

– en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

– les zones de chantier et de stockage sont balisées de manière à éviter leur extension.

– afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau, un filtre de type botte de paille ou bidim isole la zone de travail en cas de besoin ;

– les surfaces et les périodes de mise hors d'eau sont limitées au maximum. La préfabrication des éléments en atelier est privilégiée pour limiter au maximum le montage sur site ;

– EDF communique à l'entreprise intervenante le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et de l'arrêté d'autorisation.

Article 4 : Information avant, pendant et après les travaux

Avant les travaux :

Le service de contrôle des concessions de la DREAL, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant son commencement.

En cours de chantier :

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le concessionnaire informe immédiatement le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, et l'office français de la biodiversité. En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte pour la sécurité des tiers ou des ouvrages hydrauliques, le concessionnaire informe immédiatement le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL. En cas de danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe en plus le SIDPC de la Savoie.

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Après les travaux :

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service instructeur de la DREAL un compte-rendu de leur réalisation, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les résultats du suivi, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, comparant les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

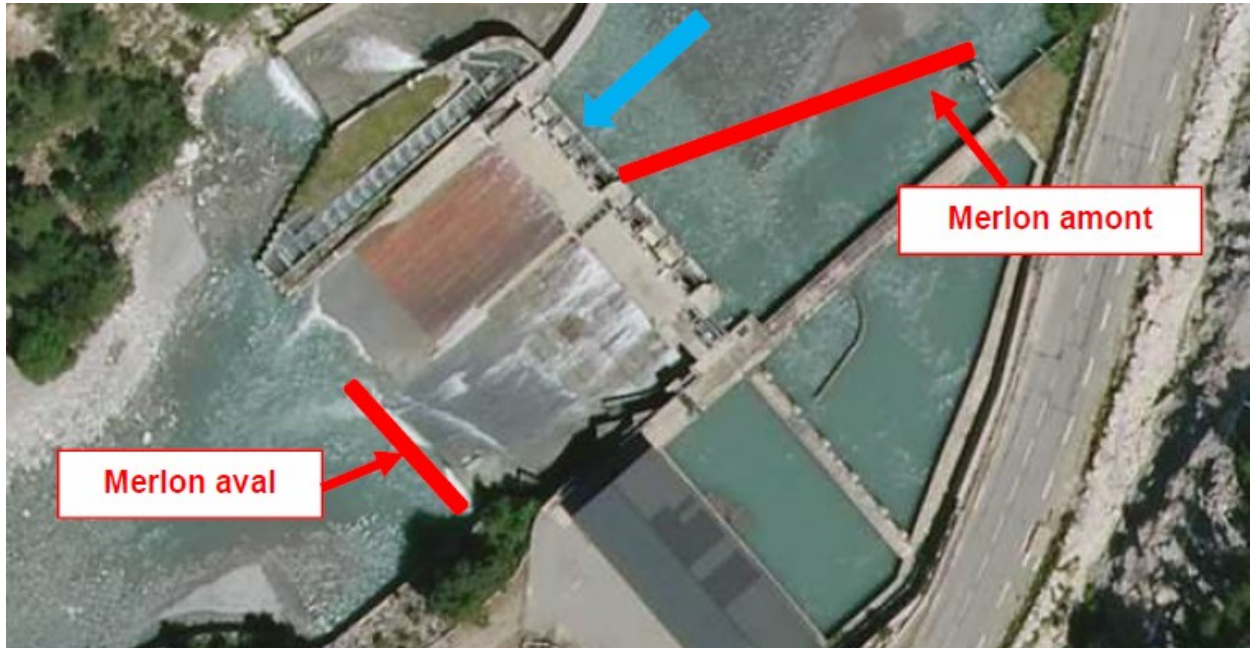
Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

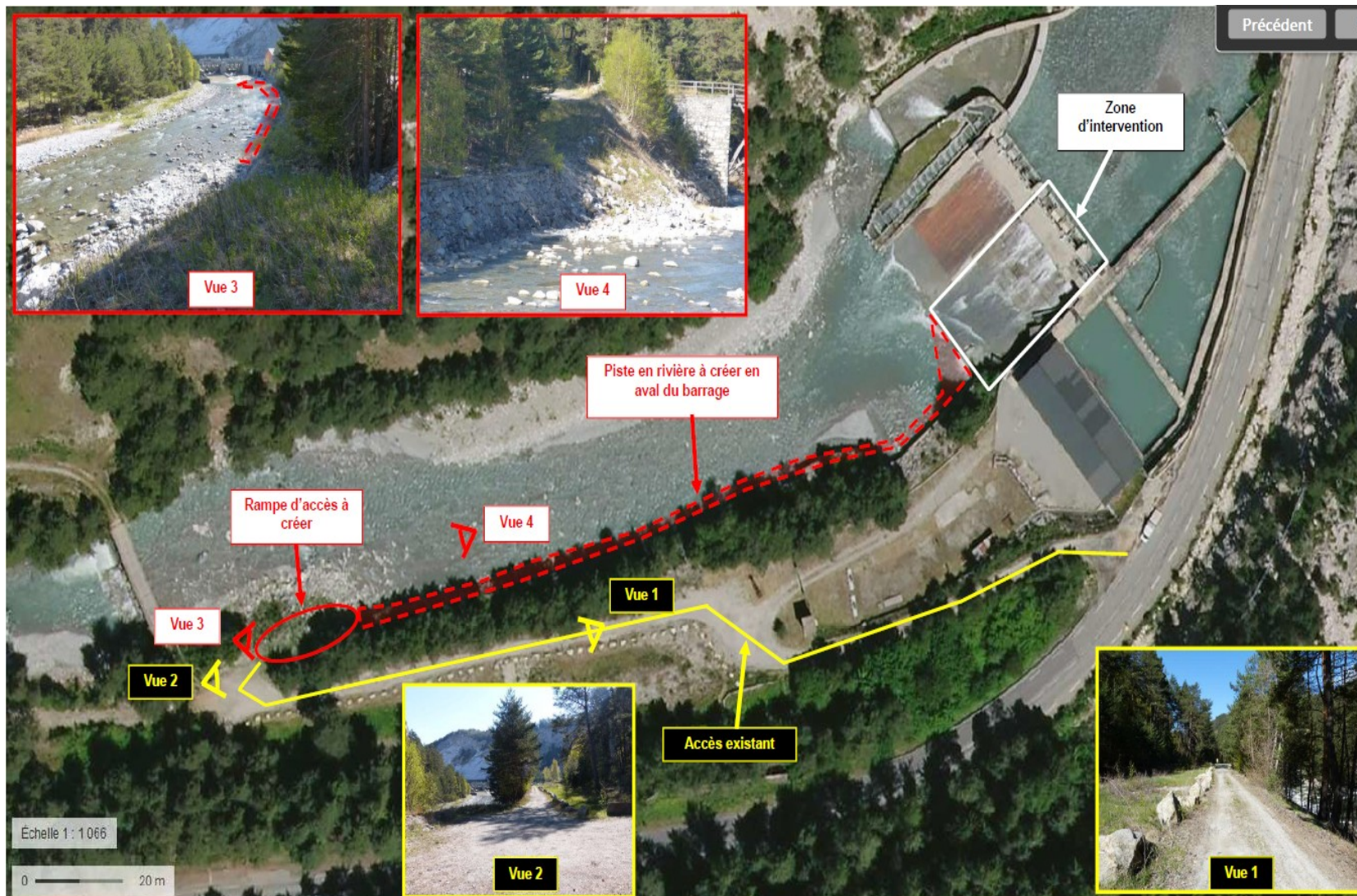
Christophe DEBLANC

Annexe : Localisation des merlons
Source : dossier d'exécution, EDF.



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Localisation de la piste d'accès aval
Source : dossier d'exécution, EDF.



Localisation de la piste amont
Source : dossier d'exécution, EDF

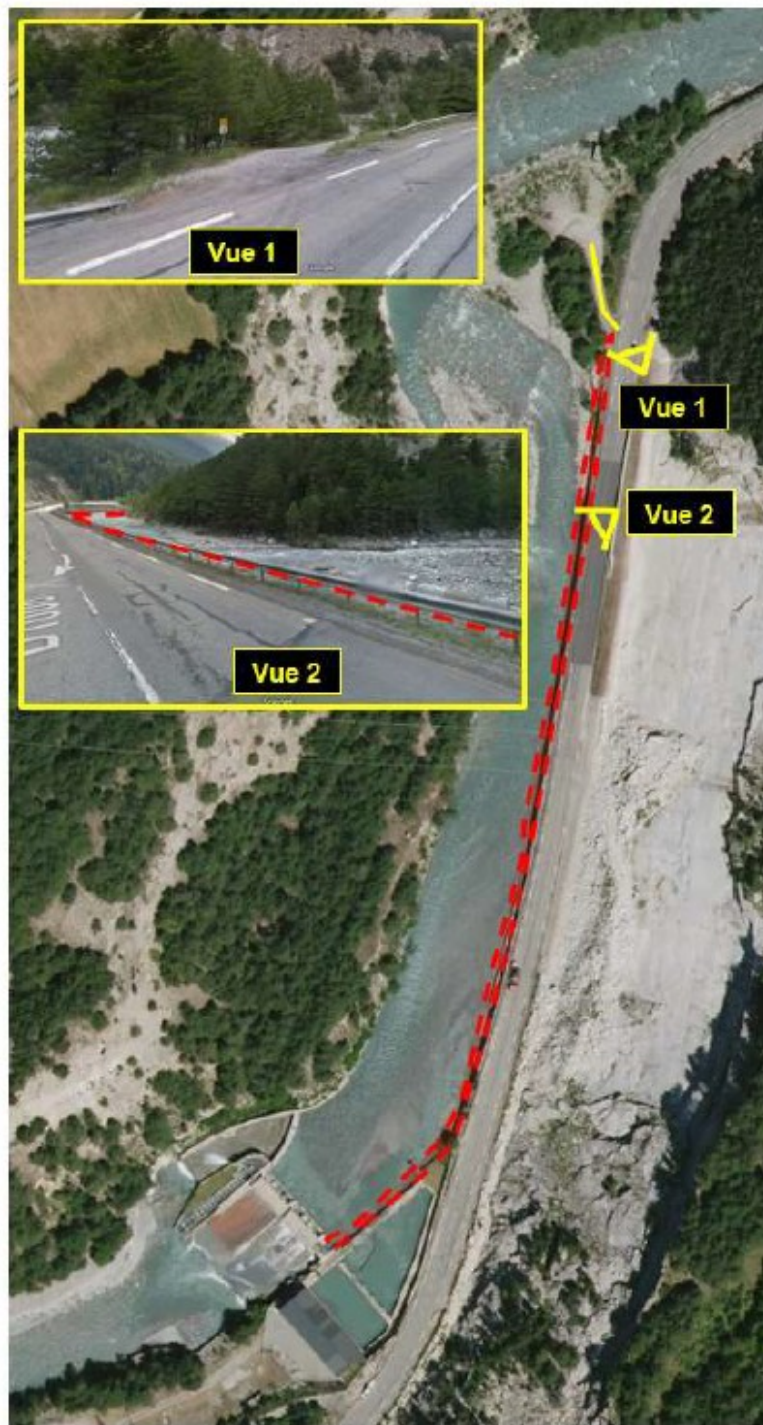


Figure 12 : Accès à la zone d'intervention par l'amont

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-31-006

arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur
l'aménagement DU CHATELARD
commune de SAINT-MICHEL DE MAURIENNE



PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR L'AMÉNAGEMENT DU CHATELARD COMMUNE DE SAINT-MICHEL DE MAURIENNE

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DU CHATELARD CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et concédant à la société anonyme Électricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Châtelard sur la Neuvache dans le département de la Savoie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2020-05-13-001 du 13/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux déposé le 03 février 2020 et son complément du 03 avril 2020 relatif aux travaux d'amélioration de la continuité écologique sur la Neuvache, dans la concession du Chatelard, sur les communes de Saint Martin d'Arc et Saint Michel de Maurienne, en application de l'article R.521-41 du code de l'énergie ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis du concessionnaire du 30 juillet 2020 consulté par courrier le 29 juillet 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait de l'objectif des travaux visant à l'amélioration de la continuité piscicole, des mesures d'évitement des impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation des travaux

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux du 03 février 2020 relatif aux travaux d'amélioration de la continuité écologique sur la Neuvache est approuvé. Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

1) Seuil Amont :

L'objectif est de permettre la montaison des truites en aménageant le seuil existant avec 4 bassins, permettant de diviser la chute actuelle en 4 chutes franchissables.

Les travaux consistent à élargir la partie gauche du seuil par sciage du génie-civil existant et à créer 4 bassins en partie droite constitués d'éléments en béton armé.



La partie gauche est élargie pour obtenir une largeur finale de 2,35 m. Les 4 bassins sont situés en rive droite du seuil. La construction est effectuée après démolition partielle du seuil existant. L'ouvrage de franchissement respecte les plans et côtes figurant dans le dossier d'exécution au paragraphe 3.2 : Description détaillée des ouvrages créés, modifiés ou des travaux.

Afin d'isoler la zone de chantier, le batardeau de la zone de chantier à l'aide de big-bags se déroule en deux phases :

- 1ère phase : isolement de la partie gauche pour démolition grâce au positionnement d'un batardeau à l'amont. Le débit est délivré par la passe rive droite.
- 2ème phase : isolement de la passe rive droite pour démolition et construction de la passe à poissons – le débit est délivré par la passe rive gauche.

2) Seuil aval :

Les travaux consistent à araser le seuil et recréer une pente de l'ordre d'environ 13%. L'arasement du seuil est réalisé sans mise en place de batardeau dans le cours d'eau, sous réserve de ne pas impacter la conduite des Moulins au moment de l'arasement.

Dans le cas où la conduite des Moulins n'est pas enterrée suffisamment profondément, une tranchée plus profonde est réalisée afin de remplacer le tronçon de conduite en rivière et de l'enterrer plus profondément à 50 cm sous le niveau fini. Dans ce cas, des batardeaux en big-bags sont mis en place à l'amont du seuil successivement en rive droite puis gauche.

Période des travaux :

Les travaux sont prévus de fin-août à mi-octobre 2020.

EDF communique à la mairie, le cas échéant, la date de fermeture de l'alimentation du canal des Moulins 15 jours avant la coupure.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, l'opération est reportée en 2021 entre le 15 août et fin septembre avec l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 3 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et ses compléments :

– Mise en œuvre de béton à proximité de la rivière :

Lorsque du béton est mis en œuvre à proximité de la rivière, des protections contre les chutes de béton ou de mortiers dans l'eau sont utilisées. Le béton est appliqué uniquement dans les zones mises hors d'eau. Les nettoyages du matériel sont réalisés dans une zone spécialement aménagée en dehors du lit majeur du cours d'eau et de la zone d'influence de crue. Les eaux de lavage (bétonnière, outils) sont décantées dans un bac avant rejet au cours d'eau.

– Un dispositif de type batardeau environnemental est installé à l'aval du seuil amont afin de capter les laitances de ciment.

– Évitement des zones de fraie et remise en état du cours d'eau:

La vérification de présence des zones de fraie dans l'emprise des travaux est réalisée avant les travaux. En cas de présence, la circulation des engins est adaptée de manière à éviter leur destruction. En cas d'impossibilité d'évitement, elles sont reconstituées dans le cadre de la remise en état après travaux.

– Gestion des déchets :

Le concessionnaire s'engage à traiter conformément à la réglementation l'ensemble des déchets induits par les travaux. EDF identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

EDF est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt sauvage n'est autorisé sur le chantier. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné ci-dessous.

– le stationnement des engins se fait en dehors du lit de la rivière, et hors zone d'influence de crue du cours d'eau lorsqu'ils ne sont pas utilisés. La circulation des engins est organisée et des consignes de sécurité sont établies de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).

La circulation des engins dans le lit du cours d'eau est réduite au strict minimum.

Au niveau du seuil aval, la circulation de l'engin est autorisée entre l'accès à l'aval du seuil (à 70 mètres) et le seuil. La circulation est effectuée sur la berge sur les 20 premiers mètres puis autorisée dans le lit mouillé les 50 derniers mètres. De plus, le concessionnaire s'engage à :

- Emprunter toujours le même cheminement ;

- Limiter le nombre de trajets au strict minimum ;
- Réaliser la remise en état du lit mouillé après les travaux.

– les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les véhicules sont nettoyés avant arrivée sur site afin d'éviter tout risque de contamination du site par des plantes invasives.

– le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau. Les ravitaillements en carburant des engins de chantier se font avec la plus grande précaution et sont interdits à moins de 15 mètres de la rive, des moyens permettant d'isoler les fuites sont positionnés à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...).

L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

– la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures ...).

– toutes précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

– les zones de chantier et de stockage sont balisées de manière à éviter leur extension.

– les surfaces et les périodes de mise hors d'eau sont limitées au maximum.

– EDF communique à l'entreprise intervenante le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et de l'arrêté d'autorisation.

En cas de risque de crue, EDF arrête le chantier et retire les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

Article 4 : Information avant, pendant et après les travaux

Avant les travaux :

Le service de contrôle des concessions de la DREAL, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant son commencement.

En cours de chantier :

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le concessionnaire informe immédiatement le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, et l'office français de la biodiversité. En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte pour la sécurité des tiers ou des ouvrages hydrauliques, le concessionnaire informe immédiatement le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL. En cas de danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe en plus le SIDPC de la Savoie.

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

EDF communique à la mairie de Saint-Michel de Maurienne la date de coupure de l'alimentation du canal des Moulins 15 jours avant la coupure.

Après les travaux :

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service instructeur de la DREAL un compte-rendu de leur réalisation, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les résultats du suivi, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, comparant les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de service déléguée
Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Marie-Hélène GRAVIER

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-07-31-005

arrêté préfectoral portant autorisation de vidange du
barrage des Brévières



PRÉFET DE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT AUTORISATION DE VIDANGE DU BARRAGE DES BRÉVIERES COMMUNE DE TIGNES

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE MALGOVERT CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu décret du 20 mars 1954 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2020-05-13-001 du 13/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-70/73 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux, version A déposée le 4 juillet 2019, version B du 21 février 2020, version C du 19 juin 2020 concernant des travaux de réfection de la prise d'eau du barrage des Brévières dans la concession hydroélectrique de Malgovert sur la commune de Tignes, en application de l'article R. 521-41 du code de l'énergie ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité du 20 décembre 2019, du pôle ouvrages hydraulique de la DREAL du 24 juillet 2019, de la fédération de pêche de Savoie du 28 mai 2020, de la mairie de Tignes du 04 mai 2020 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 du fait des précautions prises par le concessionnaire pour ne pas dégrader le milieu aquatique durant la vidange et pendant les travaux ;

Considérant que la vidange nécessaire pour la campagne de travaux de l'année 2020 se déroule en dehors de la période autorisée par l'arrêté du 07 avril 1995 portant autorisation de vidange périodique de la retenue des Brévières et nécessite une autorisation spécifique;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait notamment des seuils d'alerte et d'arrêt des opérations définis dans le suivi environnemental de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approbation des travaux

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux indice C du 19 juin 2020 relatif aux travaux de réfection de la prise d'eau du barrage des brévières est approuvé.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consistent à :

- Mettre en place un dispositif d'étanchéité par géomembrane en face amont du mur du décanteur
- Préparer des rainures à batardeaux du barrage en rivière, pour un batardeau ultérieur des passes centrale et rive droite lors des travaux prévues en 2021 sur les vannes, et la pose d'un élément fixe de fermeture de la passe rive gauche.
- Mettre en place des sur-radiers en passe centrale et rive droite, de nouvelles poutres de seuil et la finir de conforter des entretoises des passes en rive droite et centrale.

Dans le cadre de ces opérations, un engin accède au fond de la retenue des Brévières en amont immédiat du barrage.

Pour ces travaux, un batardeau d'environ 10 mètres est installé le long du décanteur, en rive gauche, parallèlement à l'écoulement, puis est prolongé par un batardeau devant les passes (centrale et rive droite) sur une longueur d'environ 5 mètres. Le batardeau positionné devant le décanteur est constitué d'éléments préfabriqués en béton, de lest et d'une membrane PEHD. Le batardeau positionné devant les passes est constitué en béton préfabriqué. A la fin du chantier, les batardeaux sont démontés et le lit du cours d'eau est remis en état.

Vidange de la retenue :

Les travaux nécessitent la vidange de la retenue. La vidange de la retenue est autorisée du 17 août au 16 octobre 2020.

La retenue est abaissée progressivement. Un débit de 1 m³/s est maintenu pendant la première demi-heure, puis peut être augmenté par pallier de 1 m³/s toutes les 10 minutes jusqu'à l'obtention du débit maximum autorisé de 5 m³/s.

Dans la phase finale de la vidange, le débit évacué par la vanne en rivière est réduit et la vanne de dessableur est ouverte pour créer un apport d'eau claire, dans le respect de l'augmentation graduelle du débit visée ci-dessus et du débit maximum de 5 m³/s.

Après la vidange, un lâcher d'eau claire est mis en œuvre par déversement ou par ouverture d'une vanne du dessableur.

Article 3 : Mesures de suivi

La localisation des stations de suivis est définie en annexe :

- la station BR1, en amont de la station des Brévières ;
- la station BR2, au droit aval du barrage des Brévières ;
- la station BR3, en amont de la retenue de la Raie.

Les paramètres mesurés et les fréquences associées sont définis ci-dessous pendant l'abaissement de la retenue.

Station	Paramètres mesurés	Fréquence de prélèvement
BR1	- Température de l'eau (°C) - O2 dissous (mg/L)	2 fois dans la demi-journée de la vidange
BR2	- Concentration en MES (mg/L) - Ammonium - pH	Toutes les 30 minutes pendant la vidange
BR3	- Conductivité (µS/cm)	Toutes les deux heures pendant la vidange

Dès lors que la concentration instantanée en O2 dissous descend en-dessous de 8 mg/L à la station BR2, la fréquence des prélèvements des MES et O2 dissous est augmentée à un prélèvement toutes les 15 minutes à cette station. De plus, dès l'atteinte de cette valeur, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est diminuée.

Si la concentration instantanée en O2 dissous descend en-dessous de 6 mg/L à la station BR2, la vidange est stoppée.

Article 4 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et son complément :

- Un suivi météorologique quotidien est assuré durant la période des travaux pour anticiper les risques d'orages pouvant créer une brusque montée des débits de l'Isère. Lors d'épisodes de fortes pluies ou de montée des eaux, les phases de coulage sont suspendues et les zones de chantier en rivière débarrassées des matériels. En cas de risque de crue, EDF arrête le chantier et à retire les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

Par ailleurs, le concessionnaire met en œuvre les dispositions suivantes pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

– Mise en œuvre de béton à proximité de la rivière :

Lorsque du béton est mis en œuvre à proximité de la rivière, des protections contre les chutes de béton ou de mortiers dans l'eau sont utilisées. Le béton est appliqué uniquement dans la zone mise hors d'eau. Les nettoyages du matériel sont réalisés dans une zone spécialement aménagée dans le cadre des installations de chantier en rive gauche, en dehors du lit majeur du ruisseau et de la zone d'influence de crue. Le rejet des eaux de lavage est interdit.

– Gestion des déchets :

Le concessionnaire s'engage à traiter conformément à la réglementation l'ensemble des déchets induits par les travaux. EDF identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

EDF est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt sauvage n'est autorisé sur le chantier. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné ci-dessous.

– le stationnement des engins se fait en dehors du lit de la rivière, et hors zone d'influence de crue du cours d'eau lorsqu'ils ne sont pas utilisés. La circulation des engins est organisée et des consignes de sécurité sont établies de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).

– les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;

– le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau. Les ravitaillements en carburant des engins de chantier se font avec la plus grande précaution et sont interdits à moins de 15 mètres de la rive, des moyens permettant d'isoler les fuites sont positionnés à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...).

L'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions.

– la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures ...). La zone de chantier dispose d'extincteurs pour pallier aux situations d'urgence.

– toutes précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux et du sol par des déversements d'hydrocarbures. Dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

- en cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.
- les zones de chantier et de stockage sont balisées de manière à éviter leur extension.
- les surfaces et les périodes de mise hors d'eau sont limitées au maximum. La préfabrication des éléments en atelier est privilégiée pour limiter au maximum le montage sur site ;
- EDF communique à l'entreprise intervenante le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et de l'arrêté d'autorisation.
- Les stations de Cirse faux hélium sont mises en défens et évitées

Article 5 : Information avant, pendant et après les travaux

Avant les travaux :

Le service de contrôle des concessions de la DREAL, le service de contrôle des ouvrages hydrauliques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant son commencement.

En cours de chantier :

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique, le concessionnaire informe immédiatement le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, et l'office français de la biodiversité. En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte pour la sécurité des tiers ou des ouvrages hydrauliques, le concessionnaire informe immédiatement le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL. En cas de danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe en plus le SIDPC de la Savoie. Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Après les travaux :

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service instructeur de la DREAL un compte-rendu de leur réalisation, dont l'importance est proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les résultats du suivi, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, comparant les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

Article 8 : Exécution

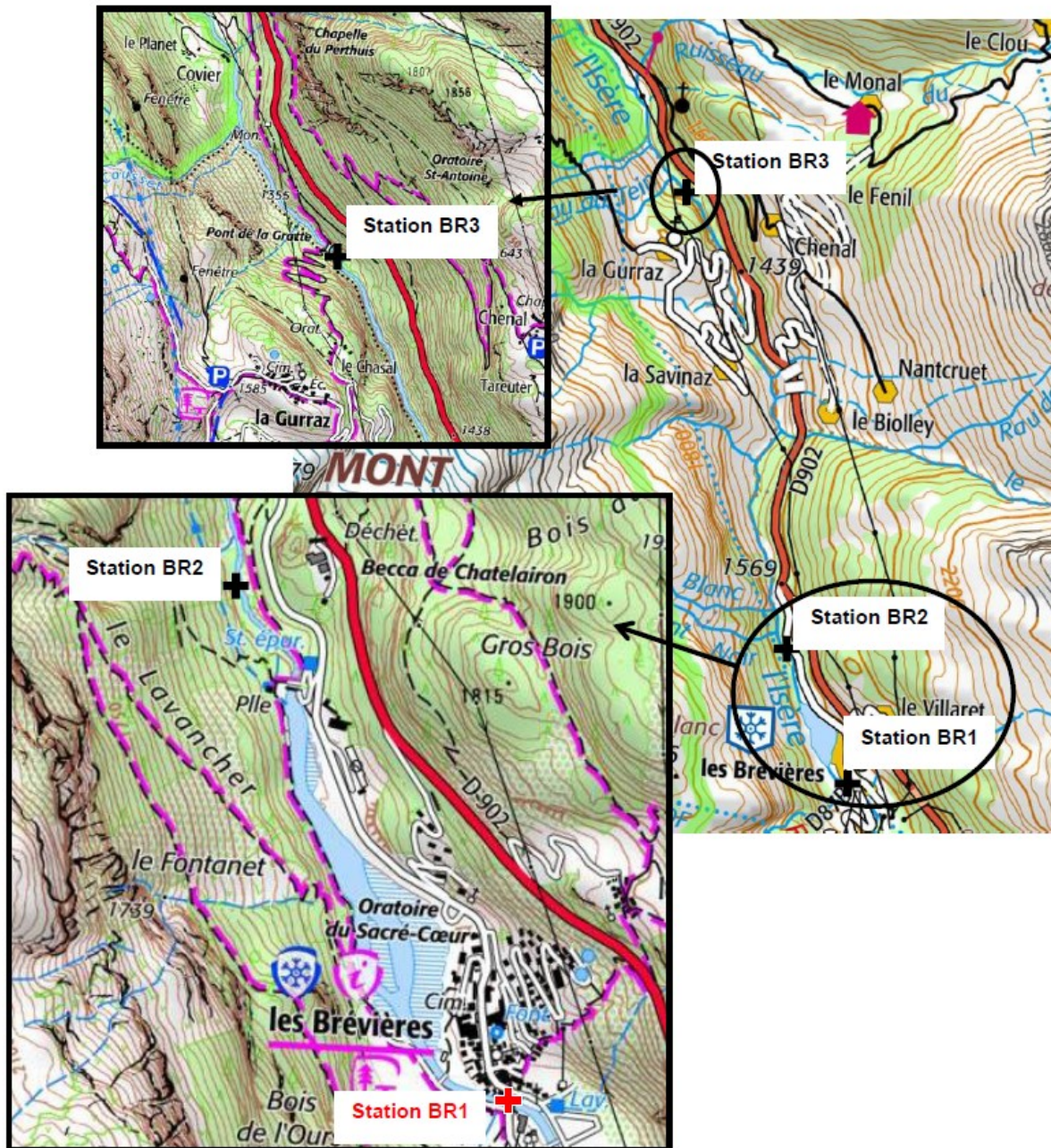
La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Christophe DEBLANC

Annexe : localisation des stations de suivis

Source : EDF, dossier d'exécution



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-08-03-003

Délégation de signature du chef d'établissement du Centre
Pénitentiaire de Aiton



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Établissement : Centre Pénitentiaire d'Aiton

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kamel LAGHOUËG, Directeur des Services Pénitentiaires, Adjoint au Chef d'Établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Charlie GRION, Directrice des Services Pénitentiaires, Directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ilhame METIOUNE, AAE, Responsable des Services Administratifs et Financiers, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien CAMBON, Capitaine, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie LEFAURICHON, Lieutenant, en qualité d'adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry BLANCHARD, Lieutenant, en qualité d'officier chargé de mission, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel REVERRET, Lieutenant, en qualité d'officier responsable de l'infrastructure et de la sécurité, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent DUFOUR, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Émilie JUNG, Lieutenant, en qualité de responsable du Quartier Centre de Détention aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal BLAIN, Major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent HOTE, Major, aux fins de signer au



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel LORIOT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GOBE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUCHON, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle MARCHAND, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim BENGRIBA, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier VERZELETTI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Karim MAHI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry CLEMENT, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe LANTOINE, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe GERVASONI, Premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Aiton, le 03 août 2020

Le Chef d'établissement,
Olivier GUIDI

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires + Attachés d'Administration d'État
- 3 : Autres catégories A (directeurs techniques)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X		X	
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X		X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X		X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X		X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X			
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X		X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X			

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Mineurs						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1					

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1					
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520					
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X			X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X			X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X			
Achats						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X			
Relations avec les collaborateurs du SPP						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X			
Organisation de l'assistance spirituelle						
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X			X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X			X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X			X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X			

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X		X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X		X
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X		X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X		X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X		X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X	X		X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X		X
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X		X
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X		
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X		

Fait à Aiton, le 03/08/2020

Le Chef d'Établissement,
Olivier GUIDI